

Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 septembre 2020

L'an deux mil vingt à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 septembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Monneville, sous la présidence **de Monsieur GERNEZ.**

Membres en exercice : 52

Présents : 43

Votants : 48

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, LEFEVER, CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, GAILLET, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, VIROLLE, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., ROUSSEAU (suppléant de E. MARTIN), COT (suppléante de F. DAVID), MICHALCZYK, RIDEL, PAULIAN (suppléant de S. MARIE), LEGROS, GERNEZ, LEFEVRE H., DEGENNE, BARREAU, KUCHNO (suppléant de D. FRANCON), STEINER, DESSEIN, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BOISSY, DUNAND, LELEU, DESMELIERS, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS (pouvoir à L. STEINER), RETHORE (Pouvoir à B. GERNEZ), MARTIN, DAVID F., MARIE, FRANCON, BOULLET (pouvoir à S. LEVESQUE), DELANDE (pouvoir à L. DESMELIERS), BONNY MESSIE (Pouvoir à G. LELEU).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

DEPOILLY, LETAILLEUR, KARPOFF, VANSTEELANT.

Madame DURAND a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 septembre 2020

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 17h45.

* * *

Le Président donne la parole à Monsieur le maire de Monneville.

Monsieur Blanchet et l'ensemble de l'équipe municipale sont heureux d'accueillir ce soir le conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin Thelle. Il se présente en sa qualité de maire nouvellement élu. Il présente également son équipe municipale ainsi que Mme Vassilia LE CLECH, nouvelle secrétaire de mairie.

Le Président dresse ensuite la liste des pouvoirs et des excusés.

* * *

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 25 JUIN 2020 (envoyé le 27 août 2020 par voie dématérialisée)

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion de conseil communautaire du 25 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

2. GOUVERNANCE

a. Conférence des maires

Le Président précise que le sujet a été abordée lors du conseil communautaire du 25 juin dernier. Il évoque la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et précise que cette dernière prescrit l'obligation faite à tous les EPCI à fiscalité propre de disposer d'une conférence des maires, dès lors que l'ensemble des maires des communes membres ne siègent pas au bureau communautaire.

Mme Renault, maire de Porcheux, et M. Godard, maire de Tourly, n'étant pas conseillers communautaires, il convient de créer cette nouvelle instance.

Objet : Création de la Conférence des Maires

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prescrit l'obligation faite à tous les EPCI à fiscalité propre de disposer d'une conférence des maires, dès lors que l'ensemble des maires des communes membres ne siègent pas au bureau communautaire.

Le Président rappelle que l'obligation de créer cette nouvelle instance a été abordée lors du conseil communautaire du 25 juin dernier. Il est alors proposé aux élus de procéder à la création de cette Conférence des Maires.

Le Président explique que, comme le prévoit l'article L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Conférence des Maires est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et comprend les maires des communes membres.

En outre, elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Il appartient à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement.

Aussi, le Président propose aux élus communautaires d'associer dans la composition de cette Conférence des Maires autour du Président et des Vice-Président(e)s, l'ensemble des maires des 37 communes de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Il est, par ailleurs, proposé pour adoption les règles de fonctionnement suivantes :

- ❖ La conférence sera présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Président(e)s, selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des Vice-Président(e)s.
- ❖ En cas d'empêchement d'un Maire, celui-ci pourra être représenté, soit par son 1^{er} Adjoint, soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.
- ❖ Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par voie dématérialisée par le Président ou le (la) Vice-Président(e) qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.
- ❖ L'ordre du jour est établi par le Président.
- ❖ Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.
- ❖ Les membres précités peuvent proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communautaire et ont la possibilité d'examiner préalablement les rapports et projets qui leur sont soumis.
- ❖ La Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.
- ❖ Ses réunions ne sont pas publiques.
- ❖ Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président sont autorisés à assister aux séances de la Conférence des Maires.

- ❖ Comme le prévoit la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, le relevé de décisions prises par la Conférence des Maires sont transmis à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux.
- ❖ La Conférence des Maires peut se réunir par téléconférence sur décision du Président.
- ❖ Sous réserve de leur adoption par le Conseil communautaire, l'ensemble des règles relatives à la création et au fonctionnement de la Conférence des Maires exposées ci-dessus, seront reprises intégralement dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer une Conférence des Maires régie par les règles exposées ci-dessus.
- AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

* * *

Le Président informe les élus de l'organisation de la première réunion le 4 novembre prochain à 17h30 au salon d'honneur de la halle des sports du Vexin-Thelle à Chaumont-en-Vexin. Le bilan du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) y sera notamment abordé. Il rappelle que le SCOT est un document d'urbanisme et il est l'outil de mise en œuvre d'une planification stratégique à long terme, à l'échelle de notre territoire. Approuvé le 16 décembre 2014 en conseil communautaire et exécutoire depuis le 20/03/2015, ce document doit faire l'objet d'un bilan tous les 6 ans, soit avant le 31 décembre 2020.

b. Pacte de gouvernance - Débat et délibération sur l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance entre les communes et la CCVT

M. le Président explique que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 prévoit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI dont elles font partie. Ce pacte a pour objet de permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore prévoir certaines délégations aux communes dans le but de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes. Son contenu est libre. Sa mise en place est facultative MAIS le débat sur son opportunité dès le début de mandat est obligatoire.

Il semblerait que cet organe ne soit pas essentiel dans le cadre de la gestion de la CCVT puisque le règlement intérieur, la conférence des maires et les commissions de travail de la CCVT régissent la plupart des points qui peuvent être débattus au sein de ce pacte de gouvernance. Le Président propose de ne pas créer ce pacte de gouvernance qui semble injustifié au vu de la taille de la CCVT, de son mode de fonctionnement, des commissions de travail existantes au sein desquelles la transparence est de mise et la communication libre.

M. Laroche approuve ce choix et la mise en place de cette instance lui semble, effectivement, inutile si ce n'est à créer une instance de plus. En effet, il évoque les nombreuses réunions existantes (bureau, conseil communautaire, commissions) et désormais la conférence des maires permettent d'aller vers toujours plus de transparence.

Le Président rappelle à ce titre que la loi engagement et proximité permet à l'ensemble des conseillers municipaux de recevoir l'ensemble des informations liées aux décisions prises au sein de l'EPCI.

DELIBERATION N° 20200929_02**Objet : Débat sur l'opportunité de conclure ou pas un pacte de gouvernance**

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 1 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et Proximité » ;

Conformément au renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L.5211-5-1 A ou L.5211-41-3, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1. Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211-57 ;
2. Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3. Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4. La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.5211-40-1 ;
5. La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
6. Les conditions dans lesquelles le Président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
7. Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
8. Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FAIT LE CHOIX de ne pas créer un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

c. Débat et délibération sur les conditions de mise en place et les modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 du CGCT et sur les conditions d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de la CCVT

M. le Président fait part d'un nouvel article dans le Code général des Collectivités Territoriales, créé par la loi Engagement et Proximité, qui prévoit « un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public. »

Le conseil communautaire est donc invité à réfléchir sur l'opportunité de la mise en place d'un conseil de développement et aux modalités à mettre en place pour développer la participation citoyenne à l'échelle intercommunale.

Concernant le conseil de développement, l'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales mentionne que l'obligation de sa mise en place est conditionnée à une taille d'établissements publics à fiscalité propre supérieure à 50 000 habitants. **Nous ne sommes donc pas dans une obligation de création.**

Le Président indique, comme énoncé plus haut, que les commissions de travail élargies à l'ensemble des administrés permettent de débattre de divers sujets. Les nombreuses inscriptions aux différentes commissions sont de bon augure. Les relations avec l'ensemble des associations du territoire sont excellentes. À son sens, il ne lui paraît pas opportun de créer un conseil de développement qui pourrait générer des lourdeurs administratives supplémentaires.

* * *

DELIBERATION N° 20200929_03

Objet : Débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux le Président de l'EPCI FP inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L.5211-10-1 du CGCT et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public (article L.5211-11-2 du CGCT issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

Un conseil de développement doit être mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants (en lieu et place de 20 000 habitants jusqu'à présent). Son institution en dessous de ce seuil est facultative, mais l'opportunité et les conditions de sa mise en place doivent être débattues dès le début du mandat. Nous ne sommes donc pas dans une obligation de création.

Le Conseil Communautaire est invité à se positionner sur la création d'un conseil de développement et sur les modalités d'association de la population à la mise en œuvre des politiques de la CCVT. Il est également invité à se prononcer sur les modalités d'application.

Tout comme pour le pacte de gouvernance, cet organe ne paraît pas essentiel puisque l'organe de débat au sein de la CCVT est constitué par les commissions de travail où chaque conseiller communautaire peut intervenir. De plus, les Présidents de chaque commission peuvent y associer toutes personnes compétentes (associations, experts, ...).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FAIT LE CHOIX de ne pas créer de conseil de développement,

- CONFIRME que la population est associée à la mise en œuvre des politiques de la CCVT car elle peut participer aux commissions de travail de l'EPCI

d. Transfert de pouvoir de polices spéciales du Maire

M. Gernez explique que le renouvellement de l'organe délibérant entraîne le transfert de pouvoir de polices spéciales du Maire au profit du Président de l'EPCI dans les domaines déterminés par la loi - *article L.5211-9-2 du CGCT*- (assainissement, gestion déchets ménagers, gens du voyage, circulation et stationnement sur voirie ainsi que l'autorisation stationnement des taxis, habitat indigne), et pour ceux attachés à l'exercice des compétences de l'EPCI.

Pendant la période de 6 mois et pour chacun des pouvoirs de police concernés, chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au Président, en lui notifiant son opposition par un acte réglementaire. Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, le Président peut à son tour y renoncer dans le délai de 7 mois à compter de son élection. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. La décision d'opposition des maires ou de renonciation du Président d'EPCI est désormais soumise à publication et transmission au Préfet.

Au 29/09/2020, les communes de Courcelles-les-Gisors, Reilly, Trie-Château et Loconville se sont positionnées.

La commune de Loconville s'opposant au transfert de l'ensemble des pouvoirs de police spéciale, le Président décide d'y renoncer à son tour.

e. Actualisation des statuts de la CCVT

M. le Président propose de modifier les statuts de la CCVT et présente les principales modifications :

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (loi Engagement et Proximité) et, notamment, pour faire suite au retrait de la commune de Bachivillers afin de former une commune nouvelle avec Fresneaux Montchevreuil dénommée Montchevreuil, et suite également à la création de la commune nouvelle de La Corne-en-Vexin, il est nécessaire d'actualiser les statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

M. Barreau revient brièvement sur l'histoire de la fusion des 3 communes (Énencourt le sec, Hardivillers en Vexin et Boissy le Bois) pour former la Corne en Vexin.

Mme Martin-Perrot explique que, de plus et conformément à la loi Engagement et Proximité, les compétences optionnelles sont réparties dans les compétences facultatives ne laissant que les compétences obligatoires et facultatives dans les nouvelles définitions.

M. Gernez rappelle également que le nombre de conseillers communautaires est porté à 52 membres conformément à la procédure de droit commun. Il précise qu'un paragraphe sur les lieux de tenue des réunions a également été ajouté.

* * *

DELIBERATION N° 20200929_04

Objet : Actualisation des statuts

Le Président commence par revenir sur les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences, et ce, suite notamment à la sortie de la commune de Bachivillers et à la création de la commune nouvelle de La Corne-en-Vexin,

Considérant que le nombre de sièges communautaires de l'organe délibérant a été déterminé selon la procédure de droit commun,

Considérant les dernières décisions législatives au profit des intercommunalités,
Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts proposé par Monsieur le Président de la CCVT ci-dessous,

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle les communes de :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Boubiers - Bouconvillers - Boury-en-Vexin - Boutencourt - Chambors - Chaumont-en-Vexin - Courcelles-les-Gisors - Delincourt - Enencourt-Léage - Eragny-sur-Epte - Fay-les-Etangs - Fleury - Fresnes l'Eguillon - Hadancourt -le-Haut-Clocher - Jaméricourt - Jouy-sous-Thelle - La Corne-en-Vexin - La Houssoye - Lattainville | <ul style="list-style-type: none"> - La Villetetre - Le Mesnil Théribus - Liancourt-St-Pierre - Lierville - Loconville - Monneville - Montagny-en-Vexin - Montjavoult - Parnes - Porcheux - Reilly - Senots - Serans - Thibivillers - Tourly - Trie-Château - Trie-la-Ville - Vaudancourt |
|--|---|

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle, est située « Espace Vexin-Thelle n°5 »- 6, rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu de l'une de ses communes membres ; les lieux possibles de réunions étant listés dans la délibération du 25 juin 2020.

Article n°3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article n°4 : Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A1); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 06/12/2018 – annexe A2) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4) GEMAPI : Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, I du Code de l'environnement :

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 11° *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12° *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

5) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A3) : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Pour ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (cf. délibération du 06/12/2018).

COMPETENCES FACULTATIVES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et plus particulièrement le point II

- 1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A4).
- 2) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville).
- 3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 24/09/2019 (voir Annexe A5).
- 4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A6).
- 6) Politique du logement et du cadre de vie ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 19/12/2019 (voir Annexe A7).
- 7) Assainissement / SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;
- 8) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;
- 9) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;
- 10) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- 11) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;
- 12) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;
- 13) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

Article n°5 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 52 conseillers élus titulaires.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article n°7 : Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition de droit commun suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de voix	Noms des communes	Nombre de voix
Boubiers	1	Le Mesnil-Théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	8	Montagny-en-Vexin	1
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Eragny-sur-Epte	1	Reilly	1
Fay-les-Etangs	1	Senots	1
Fleury	1	Serans	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Thibivillers	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Tourly	1
Jaméricourt	1	Trie-Château	5
Jouy-sous-Thelle	2	Trie-la-Ville	1
La-Corne-en-Vexin	1	Vaudancourt	1

La Houssoye	1		
Lattainville	1		
Lavilletertre	1		
TOTAL			52

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

Le conseiller suppléant amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le 1er membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (Code Electoral, art. L.273-12).

Article n°8 : Composition du Bureau Communautaire

Le nombre des membres du Bureau Communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce dernier élit un Bureau composé comme suit :

- un Président
- des vice-Présidents
- les autres membres du Bureau tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article n°9 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire se réunit une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article n°10 : Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT), soit pour notre Communauté de Communes, un nombre maximal de 11 Vice-Présidents.

Article n°11 : Autres modes de coopération

11.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

11.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

11.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

11.4 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°12 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La majorité qualifiée s'exprime par l'avis favorable des deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, *et, de plus, dans le cas des EPCI à fiscalité propre*, cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°13 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°14 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public.

Article n°15: Divers

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'actualiser les compétences susvisées, conformément notamment aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

- De voter les statuts actualisés comme présentés.

* * *

f. Délégation du Conseil au Bureau, au Président et aux Vice-Présidents

Le Président explique que, dans le cadre de l'actualisation des statuts, il convient de modifier la délibération votée au conseil communautaire le 8 juin 2020 portant sur la délégation du Conseil au Bureau, au Président et aux Vice-Présidents.

Les modifications portent sur les points suivants :

Le Conseil Communautaire règle notamment par ses délibérations suivantes qui ne peuvent être dévolues au Bureau :

- les décisions portant sur les rémunérations des agents intercommunaux (ex : RIFSEEP), la création et la suppression d'emplois ; le Président conservant la gestion des embauches et des gratifications notamment ;
- les admissions en non-valeur ;
- les applications ou les levées de pénalité , le remboursement des cautions, la prise en charge des contributions, l'abandon d'actes de poursuite.

* * *

DELIBERATION N° 20200929_05

Objet : Délégation du Conseil au Bureau, au Président et aux Vice-Présidents

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président de la Communauté de Communes peut recevoir délégation du conseil communautaire afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration et après-avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'autoriser les délégations suivantes :

1) AU PRESIDENT :

- Intenter au nom de la CCVT les actions en justice ou de défendre la CCVT dans les actions intentées contre elle,
- Gérer le personnel (formation, embauche, frais de déplacements, bilan de compétences, Validation des Acquis de l'Expérience, chèques restaurant).

2) AU BUREAU :

MARCHES PUBLICS

- Suivi, gestion, contractualisation et résiliation (y compris avenants) des marchés publics quelques soient leurs seuils et quelques soient leurs domaines de compétences (travaux, fournitures et services),
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Tous actes (commandes, marchés et ses reconductions, conventions, avenants...) relatifs à la gestion des services et compétences, location, baux, y compris précaires, dérogation, prolongation, prorogation, mise à disposition, cession, résiliation des baux,
- Signature des contrats de valorisations et/ou de revalorisations,
- Mise en place, gestion et suivi de groupements de commandes (travaux, fournitures, services),
- Signer les contrats d'assurances, d'accepter les indemnisations (y compris dommages-ouvrage).

FONCTIONNEMENT DES SERVICES

- Conventions avec les communes, clubs sportifs, associations culturelles, Education Nationale, Maison de l'Emploi et de la Formation, et/ou Conseil Départemental,
- Toutes démarches avec les collèges : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches avec le Centre Social Rural : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches pour le Système d'Informations Géographiques : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches relatives aux achats ou ventes de biens, prestations de services, mobiliers et immobiliers, qui ne sont pas intégrés dans un marché public,
- Toutes demandes de subventions (versement ou reversement de subventions), dérogation, prolongation et prorogation,
- Tous règlements ou chartes (hors règlement intérieur de la structure qui est dévolu au conseil communautaire) de fonctionnement des services (petite enfance, déchèteries, portage de repas, SPANC, Picardie en Ligne etc..),
- Démarches d'agrément Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s et halte-garderie,
- Tous actes concernant la CNIL,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux et/ou agents intercommunaux.

URBANISME – DROIT DU SOL

- Déclaration d'Utilité Publique,
- Autoriser les acquisitions réserves foncières, promesses de vente et ventes de terrains,
- Exercer au nom de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

OPERATIONS FINANCIERES

- Accepter les dons et legs,
- Inscription en section d'investissement au regard du caractère de durabilité,
- Autorisation permanente et générale de poursuites,
- Gratifications,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

DIVERS

- Procuration au personnel pour les dépôts de plainte en gendarmerie,
- Prêt de biens matériels et immatériels de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

3) DELEGATION AUX VICE-PRESIDENTS

Le conseil Communautaire autorise le Président à subdéléguer aux Vice-Présidents.

4) SUPPLEANCE DU PRESIDENT

L'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Président, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT dans ladite délibération; faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil communautaire, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Président, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Aussi, le conseil communautaire autorise le suppléant (1^{er} Vice-Président) à exercer les délégations précédentes confiées au Président lorsque ce dernier est absent ou empêché (article L. 2122-7 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de déléguer, conformément aux articles L.5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, au Président, Vice-Présidents et au Bureau les éléments désignés ci-dessus.

CHARGE le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, de l'ensemble des attributions prévues pour le Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE que, lors de chaque réunion, le Président et le Bureau Communautaire rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

* * *

g. Modification du règlement intérieur de la CCVT

Le Président rappelle que dans un délai de 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi pour la Communauté de Communes du Vexin-Thelle car cette dernière comprend au moins une commune de 1000 habitants et plus (article L.2121-8).

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Le Président présente les principales modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur de la CCVT :

- La mise en place de la conférence des maires
- L'information à l'ensemble des conseillers municipaux
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales

M. VIROLLE demande des explications sur ce dernier point.

Mme Martin-Perrot rappelle que les éléments ont été transmis et donne lecture de l'article correspondant.

* * *

Délibération n° 20200929_06

Objet : Modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Vexin Thelle

Considérant les modifications législatives intervenues et à la suite du renouvellement de l'Assemblée Communautaire,

Le Président explique qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Il donne lecture du règlement intérieur.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur modifié et annexé à la présente délibération.

- REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.C.V.T. -

Article 1 :

Le présent règlement intérieur précise l'application des statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle conformément à l'article 7 desdits statuts.

FONCTIONNEMENT

Instances de décisions

Article 2 : Le Conseil communautaire

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Le Directeur de la Communauté de Communes ou tout autre salarié, à la demande du Président, assistent aux réunions de Conseil.

Le Conseil Communautaire peut également adjoindre en tant que de besoin, les membres de commissions qui ne siègent pas au Conseil ou toute autre personne techniquement compétente.

Il siègera à l'initiative du Président, chaque fois qu'il en sentira le besoin et au moins 4 fois par an.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. (article L. 2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres (titulaires) du conseil en exercice. (article L. 2121-9 du CGCT).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. (article L. 2121-9 du CGCT).

Rôle du Conseil communautaire (a minima) :

- Election du bureau
- Règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes
- Vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou des Décisions Modificatives et du compte administratif
- Vote des taux d'imposition (4 taxes, TEOM ou REOM, ...etc.)
- Statue sur les nouvelles adhésions ou les retraits de communes
- Délègue une partie de ses attributions au Président et au Bureau par délibération communautaire conformément aux articles L.5211-09 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Règle par ses délibérations :
 - les décisions portant sur les rémunérations des agents intercommunaux (ex : RIFSEEP), la création et la suppression d'emplois ; le Président conservant la gestion des embauches et des gratifications notamment ;
 - les admissions en non-valeur
 - les applications ou les levées de pénalité , le remboursement des cautions, la prise en charge des contributions, l'abandon d'actes de poursuite.

Les délibérations du Conseil communautaire sont soumises aux mêmes règles que celles des conseils municipaux.

Article 3 : Le Bureau communautaire

Le nombre des membres du Bureau Communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce dernier élit un Bureau composé comme suit :

- un Président
- des vice-Présidents
- les autres membres du Bureau tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Le Bureau peut occasionnellement associer d'autres personnes à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Le Directeur de la Communauté de Communes, à la demande du Président, assiste aux réunions de Bureau.

Le Bureau peut également adjoindre en tant que de besoin, les responsables de commissions qui ne siègent pas au Bureau ou toute autre personne techniquement compétente ; y compris les chefs de service de la structure.

Il siègera à l'initiative du Président, chaque fois qu'il en sentira le besoin.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 29/09/2020 relative aux délégations consenties au Bureau, celui-ci a compétence dans les domaines suivants :

MARCHES PUBLICS

- Suivi, gestion, contractualisation et résiliation (y compris avenants) des marchés publics quelques soient leurs seuils et quelques soient leurs domaines de compétences (travaux, fournitures et services),
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Tous actes (commandes, marchés et ses reconductions, conventions, avenants...) relatifs à la gestion des services et compétences, location, baux, y compris précaires, dérogation, prolongation, prorogation, mise à disposition, cession, résiliation des baux,
- Signature des contrats de valorisations et/ou de revalorisations,
- Mise en place, gestion et suivi de groupements de commandes (travaux, fournitures, services),
- Signer les contrats d'assurances, d'accepter les indemnisations (y compris dommages-ouvrage).

FONCTIONNEMENT DES SERVICES

- Conventions avec les communes, clubs sportifs, associations culturelles, Education Nationale, Maison de l'Emploi et de la Formation, et/ou Conseil Départemental,
- Toutes démarches avec les collèges : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches avec le Centre Social Rural : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,

- Toutes démarches pour le Système d'Informations Géographiques : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches relatives aux achats ou ventes de biens, prestations de services, mobiliers et immobiliers, qui ne sont pas intégrés dans un marché public,
- Toutes demandes de subventions (versement ou reversement de subventions), dérogation, prolongation et prorogation,
- Tous règlements ou chartes (hors règlement intérieur de la structure qui est dévolu au conseil communautaire) de fonctionnement des services (petite enfance, déchèteries, portage de repas, SPANC, Picardie en Ligne etc..),
- Démarches d'agrément Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s et halte-garderie,
- Tous actes concernant la CNIL,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux et/ou agents intercommunaux.

URBANISME – DROIT DU SOL

- Déclaration d'Utilité Publique,
- Autoriser les acquisitions réserves foncières, promesses de vente et ventes de terrains,
- Exercer au nom de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

OPERATIONS FINANCIERES

- Accepter les dons et legs,
- Inscription en section d'investissement au regard du caractère de durabilité,
- Autorisation permanente et générale de poursuites,
- Gratifications,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

DIVERS

- Procuration au personnel pour les dépôts de plainte en gendarmerie,
- Prêt de biens matériels et immatériels de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Article 4 : Conférence des maires :

Comme le prévoit l'article L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Conférence des Maires est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et comprend les maires des communes membres.

En outre, elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Il appartient à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement.

Aussi, il est proposé aux élus communautaires d'associer dans la composition de cette Conférence des Maires autour du Président et des Vice-Président(e)s, l'ensemble des maires des 37 communes de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Il est, par ailleurs, proposé pour adoption les règles de fonctionnement suivantes :

- ❖ La conférence sera présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Président(e)s, selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des Vice-Président(e)s.

- ❖ En cas d'empêchement d'un Maire, celui-ci pourra être représenté, soit par son 1^{er} Adjoint, soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.
- ❖ Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par voie dématérialisée par le Président ou le (la) Vice-Président(e) qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.
- ❖ L'ordre du jour est établi par le Président.
- ❖ Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.
- ❖ Les membres précités peuvent proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communautaire et ont la possibilité d'examiner préalablement les rapports et projets qui leur sont soumis.
- ❖ La Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.
- ❖ Ses réunions ne sont pas publiques. A titre exceptionnel, peut être invitée toute personne extérieure à cette conférence que le Président juge utile, dans le cadre des travaux de ladite conférence.
- ❖ Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président sont autorisés à assister aux séances de la Conférence des Maires (la Directrice Générale des Services ainsi que les chefs de service).
- ❖ Comme le prévoit la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, le relevé de décisions prises par la Conférence des Maires sont transmis à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux par voie dématérialisée.
- ❖ La Conférence des Maires peut se réunir par téléconférence sur décision du Président.
- ❖ Sous réserve de leur adoption par le présent Conseil communautaire, l'ensemble des règles relatives à la création et au fonctionnement de la Conférence des Maires exposées ci-dessus, seront reprises intégralement dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Instances de consultation

Article 5 : Les commissions

Elles n'ont aucun caractère réglementaire ou délibératif.

La seule commission légale est **la commission d'appel d'offres et d'adjudication** ainsi que la commission **D.S.P.** (Délégation de Service Public) si elle est venait à être créée.

La commission d'appel d'offres

Elle est composée du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant et de membres élus par le Conseil communautaire. Le nombre de membres est égal à celui prévu pour la commission de la commune la plus peuplée de la Communauté de Communes, soit actuellement 5 membres titulaires et 5 suppléants + le Président.

Les commissions ordinaires

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle crée autant de commissions qu'elle a de compétences et de thèmes à traiter. Ainsi, il y a 10 commissions thématiques :

- Commission « Développement économique, Emploi et Formation »
- Commission « Sports »

- Commission « Education, Jeunesse et Social »
- Commission « GEMAPI / Eau / Assainissement – SPANC »
- Commission « F.P.U (Fiscalité Professionnelle Unique) – Finances »
- Commission « Tourisme-Culture »
- Commission « Numérique et Communication »
- Commission « Gestion des déchets »
- Commission « Aménagement du territoire »
- Commission « C.I.S.P.D. (Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) »

Toute nouvelle commission pourra être créée selon l'évolution des thèmes à traiter. A l'inverse, une commission pourra être dissoute une fois sa mission terminée ou devenue obsolète et pour toute autre raison décidée par le Conseil Communautaire.

Composition

Le Président de la Communauté de Communes préside de plein droit toutes les commissions dont chacune est composé :

- d'un Vice-Président de commission, s'il a le titre de Vice-Président,
- ou d'un Responsable de Commission et/ou Conseiller Communautaire Délégué, s'il n'a pas de mandat électif de Vice-Président.
- de membres émanant du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux

Le Directeur de la Communauté de Communes, à la demande du Président, assiste aux réunions de commissions.

Pourra également participer, à titre exceptionnel, toute personne dont la compétence pourra être utile dans le cadre du thème étudié après accord du Vice-Président ou du responsable de la Commission.

Rôle :

- Proposer et soumettre au Bureau des projets dans les domaines qui leur sont propres,
- Etablir un budget prévisionnel annuel,
- Examiner tout projet soumis par la Communauté de Communes dans le thème qui les concerne et donner leur avis consultatif.

Article 6 : Délégations et pouvoirs

A chaque début de mandature et au cours du mandat, il peut être proposé les délégations ou subdélégations du Conseil communautaire au Bureau, au Président et aux vice-Présidents (article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 7 : Dispositions diverses

Toute autre disposition qui n'aurait pas été fixée par le présent règlement est soumise à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Toute modification du présent document qui constitue une référence utile au fonctionnement des instances de la structure communautaire et aux droits des élus pourra être votée par la majorité absolue des membres du Conseil communautaire.

Article 8 : Convocations

La convocation est transmise aux conseillers communautaires de manière dématérialisée, sauf si ces derniers demandent à ce qu'elle leur soit adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 9 : Information de l'ensemble des conseillers municipaux

L'article L.5211-40-2 du CGCT prévoit que les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI, non membres de son organe délibérant, soient informés des affaires de l'intercommunalité faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation aux réunions de l'organe délibérant adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion ainsi que, le cas échéant, de la note explicative de synthèse, rapports... ainsi que des comptes-rendus de ces réunions dans un délai d'un mois. Ils sont également destinataires du rapport d'orientation budgétaire (quand il est obligatoire), du rapport d'activités de l'EPCI et des avis émis par la Conférence des Maires. Ces documents sont transmis de manière dématérialisée par l'EPCI. Ils sont consultables au siège de l'EPCI, sur demande.

Article 10 : Présidence

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT et par transposition, le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du conseil qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du conseil. Les procurations n'entrent pas dans ce décompte (sauf dérogations spéciales législatives, par exemple celles imposées par l'Etat dans le contexte d'état d'urgence sanitaire lors de la pandémie de la COVID 19).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance des bureaux ou conseils communautaires mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 12 : Lieu des séances

Les séances des bureaux et/ou conseils communautaires se déroulent dans les lieux déterminés par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2020.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT,

Néanmoins, sur demande de 5 membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Par transposition et sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Certaines dispositions législatives peuvent intervenir à titre exceptionnel. Ainsi l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a permis aux collectivités 3 possibilités :

- -décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- -décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité; dans ce cas, pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats;
- -Réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider de la réunion à huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Débats

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 15: Questions orales

Comme le prévoit l'article L.2121-19 du CGCT, les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Les questions des membres du conseil et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Article 16 : Droit d'expression

Comme le prévoit l'article L.2121-27-1 du CGCT, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la CCVT, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus ayant déclaré publiquement ne pas appartenir à la majorité au cours d'une séance du conseil communautaire ou par le biais d'une lettre remise au Président que celui-ci devra lire publiquement en Conseil Communautaire. Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de l'EPCI ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle diffuse un bulletin d'informations générales, il doit être satisfait à cette obligation. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 17 : Procès-verbaux

Les séances de bureau et conseil communautaires sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique pour le conseil et d'un relevé de décisions uniquement pour les bureaux.

Les enregistrements sont détruits à l'issue de l'approbation du procès-verbal.

Article 18 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et après période exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

* * *

3. EAU et ASSAINISSEMENT

a. Etude de prise de compétences Eau et Assainissement- retour de la Phase 1 présentée par FCL

Le Président donne la parole à M. Pascal Laroche, Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement.

M. Laroche revient sur le contexte. La réforme des collectivités territoriales en cours et, plus particulièrement la loi NOTRe, imposent au Communauté de Communes la prise des compétences eau potable et assainissement en 2026.

Dans ce cadre et afin d'appréhender, en amont de toute décision, les impacts du transfert des compétences EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT (aujourd'hui assumées par des communes, ou des syndicats du territoire,) vers la CCVT, nous avons lancé une étude. L'objectif de celle-ci est de définir le champ d'action de chaque compétence, et de dresser un état des lieux complet sur l'état des services (de l'analyse juridique des statuts de chaque maître d'ouvrage, des budgets, jusqu'au diagnostic des ouvrages sur le terrain).

M. Rohmer, représentant le cabinet d'études FCL en charge de cette mission, présente le diagnostic administratif et financier des structures exerçant les compétences eau potable et assainissement sur le territoire intercommunal.

18h24 :Arrivée de Monsieur JUBAULT

DIAPORAMA

M. ROHMER procède à la projection du diaporama suivant :

Il explique que la compétence eau et assainissement devait revenir aux communes initialement à compter du 1^{er} janvier 2020. C'est la raison pour laquelle la CCVT a lancé cette étude. Des modifications législatives sont, depuis intervenues, et la compétence eau et assainissement a été reportée au plus tard, au 1^{er} janvier 2026.

Compétence eau potable



Périmètre



- 6 Syndicats de communes
- 7 communes



Modes de gestion

- Les communes et syndicats compétents en eau potable sont gérés en DSP à l'exception de la commune d'Eragny-sur-Epte qui est gérée en régie. Veolia est l'unique délégataire.
- 1/2 des DSP doit être renouvelée d'ici le 1^{er} janvier 2026,
- Trois renouvellements de contrat ont été réalisés en 2019 : Parnes, SIAEP de Jouy-sous-Thelle, Courcelles-Lès-Gisors

Boury-en-Vexin	31-oct-23	SIAEP Jouy-sous-Thelle	30-juin-34
Chaumont-en-Vexin	17-oct-25	SIAEP Hadancourt-Le-Haut-Clocher	28-févr-29
Courcelles-lès-Gisors	01-mars-31	SIAEP Labosse Boutencourt	30-août-29
Parnes	31-déc-26	SI de la Région de Trie-Château	30-sept-23
Trie-Château	30-juin-25	SIE Région de Fresnes-L'Eguillon	02-févr-27
Vaudancourt	30-juin-23	SIAEP de Montagny-Montjavoult	05-janv-23



Régie d'Eragny-sur-Epte

Personnel	
Nombre d'agents affectés au service	2
Fonction (fontainier, secrétaire...)	Temps passés
Secrétaire : facturation bi-annuelle, déclarations annuelles, RPQS, budget, gestion abonnés)	Temps non comptabilisé
Agent technique : petites réparations, entretien, relevés de compteurs	Temps non comptabilisé
Exploitation (commune, prestataire extérieur)	
Surveillance des installations	Commune, IKOS
Analyses réglementaires	Laboratoire de l'Aisne, Commune, IKOS
Entretien des équipements	Commune, IKOS
Nettoyage de réservoir	IKOS
Réparations des fuites sur réseaux	Commune, prestataire
Astreinte	Commune, IKOS
Travaux neufs	prestataire
Autre (à préciser)	
...	
Gestion administrative (commune, autre)	
Secrétariat	Commune
Comptabilité - budget	Commune
Autre (à préciser)	
...	
Gestion clientèle (commune, prestataire extérieur, Trésorerie)	
Relève	Commune
Gestion du fichier abonné	Commune
Edition de la facture	Commune et Trésorerie (envoi dématérialisé)
Envoi de la facture	Trésorerie
Recouvrement de la facture	Trésorerie
...	

- Affectation à temps partiel de 2 agents : un agent technique et la secrétaire de mairie. Temps passés non suivi
- Recours à des prestataires extérieurs en notamment la société IKOS (groupe Lhotelier) pour l'exploitation des installations
- La relève est assurée par l'agent communal et la gestion du fichier des abonnés et l'édition des factures par la secrétaire de mairie. La Trésorerie prend ensuite le relai pour l'envoi des factures et leur recouvrement. Ce schéma est classique pour la gestion d'une régie



Personnel

- 44,5 k€ par an en moyenne de charges imputées aux budgets
 - Eragny-sur-Epte : 15 k€ par an (budget commun eau et assainissement)
 - SIAEP de Jouy-sous-Thelle : 12,5 k€ par an
 - SIAEP de la région de Trie : 6 k€ par an
 - SIAEP de Fresnes l'Eguillon : 7 k€ par an et correspondent à la mise à disposition d'un agent à hauteur de 5h par semaine
 - SIAEP de Montagny Montjavoult : 4 k€ par an



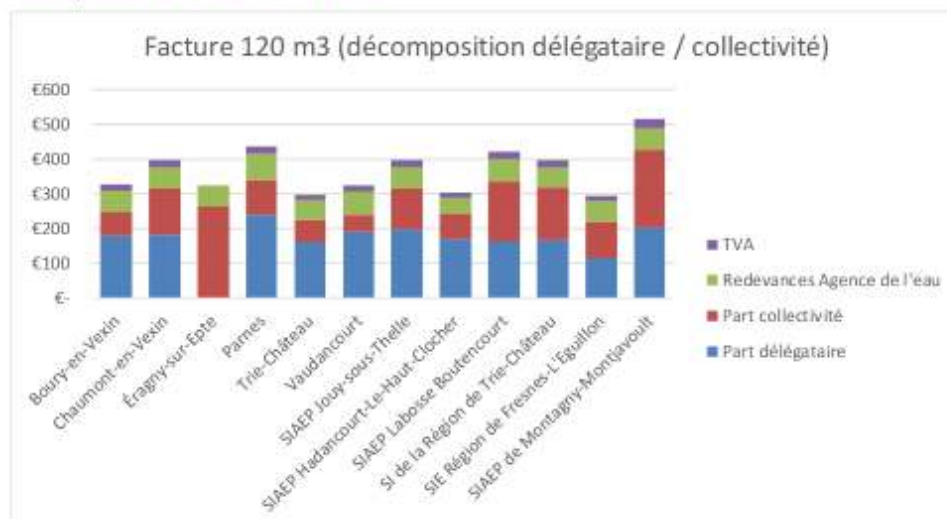
Propriété des biens

- Par principe, pas de titre de propriété pour les ouvrages, mais existence de titres pour les terrains d'assise des ouvrages
- Service communaux : propriété des biens aux communes
- Services syndicaux : propriété syndicale présumée en raison de l'existence ancienne des syndicats et de l'absence de procès-verbaux. Question des terrains d'assise des biens sera à vérifier auprès du cadastre



Tarifs eau potable

- Les tarifs d'eau potable sont compris entre 2,45 € TTC/m³ pour le SIAEP de Fresnes L'Eguillon et 4,29 € TTC/m³ pour le SIAEP de Montagny-Montjavoult, soit un écart de 75 %



Tarifs eau potable

- Les collectivités se répartissent en 3 groupes :
 - Un premier groupe de 6 collectivités dont les tarifs sont compris entre 2,45 € et 2,69 € TTC (écart maximum de 10 % entre ces collectivités) : Boury-en-Vexin, Éragry-sur-Epte, Trie-Château, Vaudancourt, SIAEP de Hadancourt-le-Haut-Cocher, SIE de la Région de Fresnes-l'Eguillon ;
 - Un deuxième groupe de 5 collectivités dont les tarifs sont compris entre 3,30 € et 3,64 € TTC (écart maximum de 10 % entre ces collectivités). L'écart entre les 2 groupes est de 22 % : Chaumont-en-Vexin, Parnes, SIAEP de Jouy-sous-Thelle, SIAEP de Labosse-Boutencourt, SI de la région de Trie-Château ;
 - Une collectivité isolée (SIAEP de Montagny-Montjavoult), dont le tarif est supérieur de 18 % par rapport au tarif le plus proche.

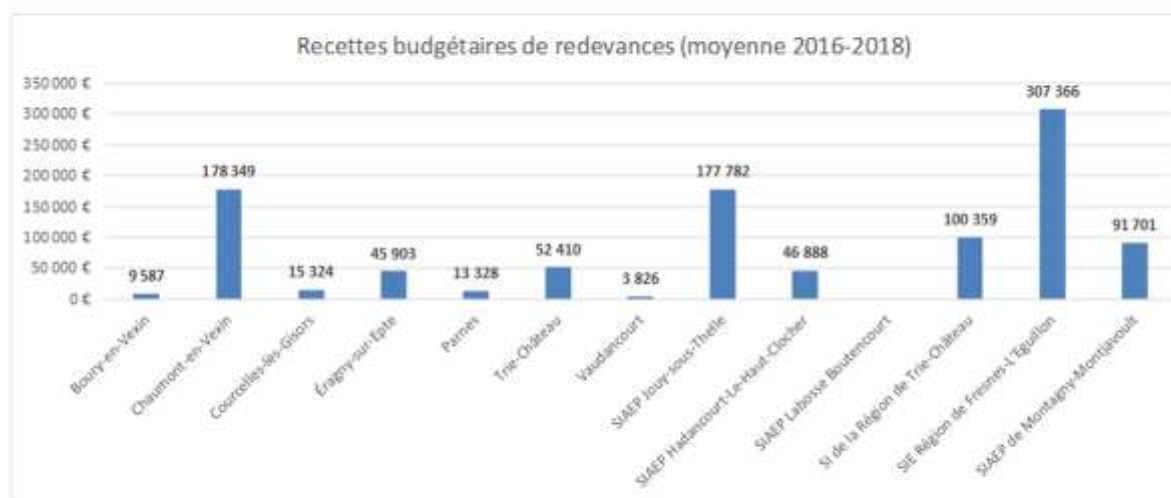


Pratiques budgétaires et comptables

	Budget annexe	Subventions du budget général	Imputation des charges de personnel	Pratique des amortissements	Assujettissement TVA
Boury-en-Vexin	Budget annexe eau	Non	Non	Oui	Non
Chaumont-en-Vexin	Budget annexe eau	Non	Non	Oui	Non
Courcelles-lès-Gisors	Budget principal de la commune	S.O.	S.O.	Oui	Non
Eragny-sur-Epte	Budget annexe commun eau et assainissement	Non	Oui	Oui	Non
Parnes	Budget annexe eau	Non	Non	Oui	Oui
Trie-Château	Budget annexe commun eau et assainissement	Non	Non	Oui	Non
Vaudancourt	Budget annexe eau	Non	Non	Oui	Non
SIAEP Jouy-sous-Thelle	Budget principal du syndicat	Oui	Oui	Oui	Oui
SIAEP Hadancourt-Le-Haut-Clocher	Budget principal du syndicat	Non	Oui	Oui	Oui
SIAEP Labosse Boutencourt	Budget principal du syndicat	NC	NC	NC	NC
SI de la Région de Trie-Château	Budget principal du syndicat	Non	Oui	Oui	Non
SIE Région de Fresnes-L'Eguillon	Budget principal du syndicat	Non	Oui	Oui	Oui
SIAEP de Montagny-Montjavoult	Budget principal du syndicat	Non	Oui	Oui	Non



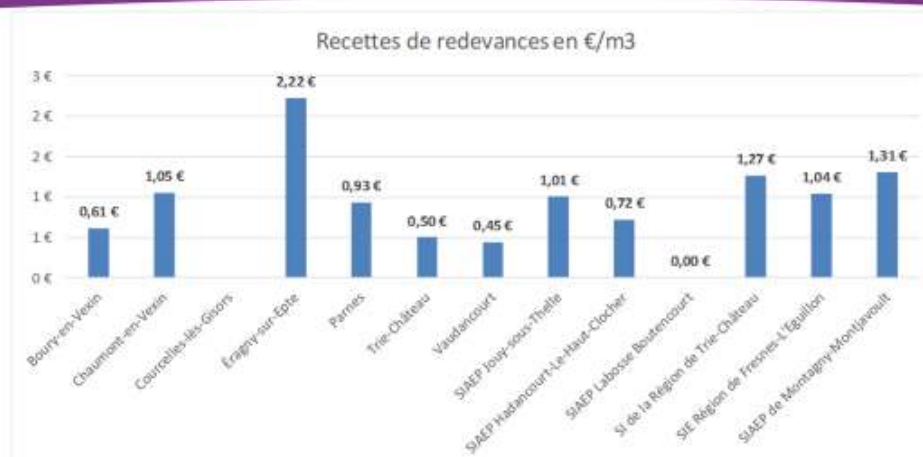
Redevances d'eau potable



- Les recettes de redevances eau potable (part budgétaire) représentent en moyenne **1 033 k€** sur la période 2016-2018. Les écarts sont très importants entre les collectivités en raison des différences de périmètre.



Redevances d'eau potable par m3



- La commune d'Eragny-sur-Epte présente les recettes par m³ les plus élevées, ce qui est normal car les recettes couvrent les dépenses d'exploitation et d'investissement en raison de la gestion en régie, alors que pour les autres communes en DSP, ces recettes ne couvrent que les dépenses d'investissement
- La majorité des collectivités est située entre 0,93 €/m³ et 1,31 €/m³
- Les communes de Triè-Château et Vaudancourt se situent à des niveaux plus faibles (0,50 €/m³ et 0,45 €/m³)

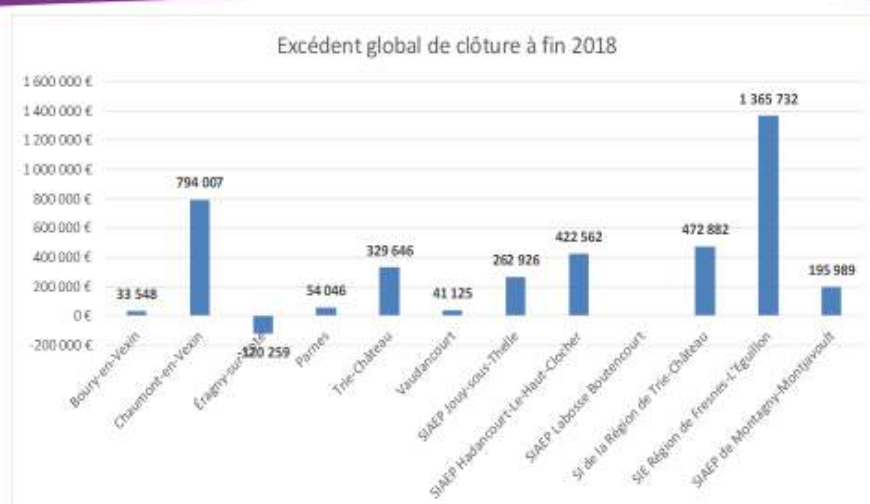
CC Vexin Thelle

29 septembre 2020

12



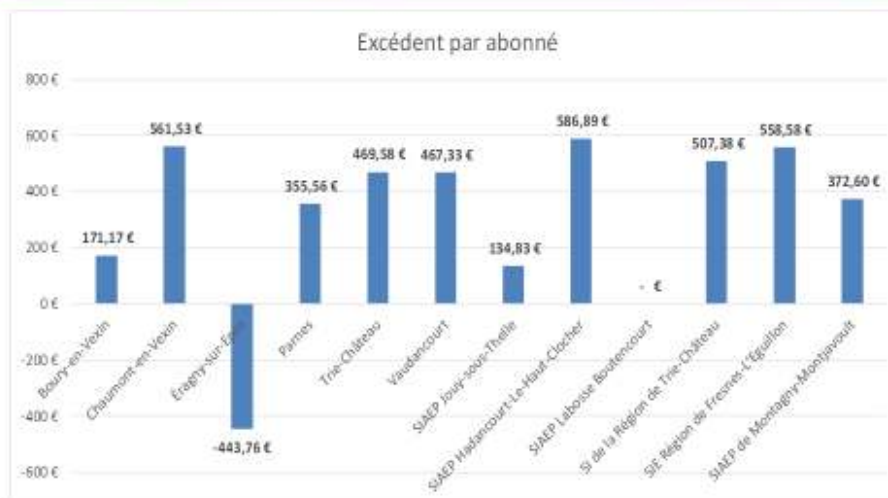
Excédents et déficits budgétaires



- L'excédent des budgets d'eau représente un montant élevé sur les différentes collectivités, à **3,8 M€ à fin 2018**. Le SIAEP de Fresnes L'Eguillon représente à lui seul 35 % de cet excédent.



Excédents et déficits budgétaires par abonné

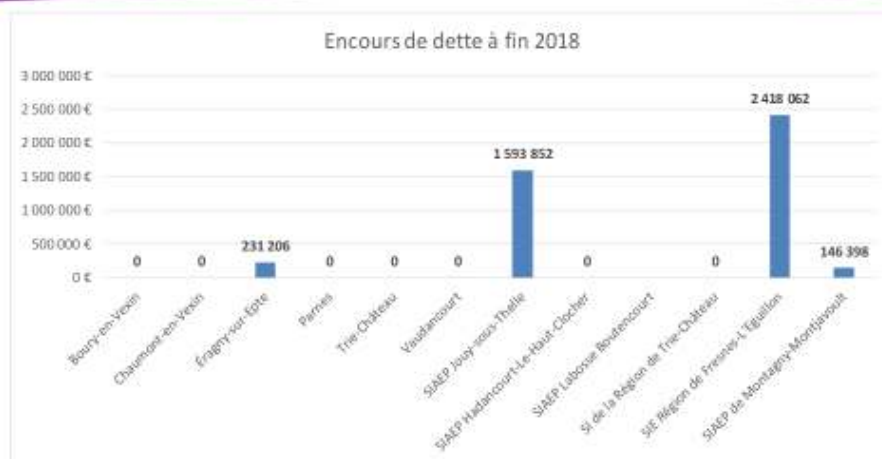


Afin de neutraliser les effets de périmètre, l'excédent a été calculé par abonné et fait apparaître pour toutes les collectivités des excédents élevés compris entre 355 € et 587 €.

Le SIAEP de Jouy-sous-Thelle a une situation moins favorable avec un excédent de 134 € et le déficit pour Eragny-sur-Epte est de 444 €/abonné



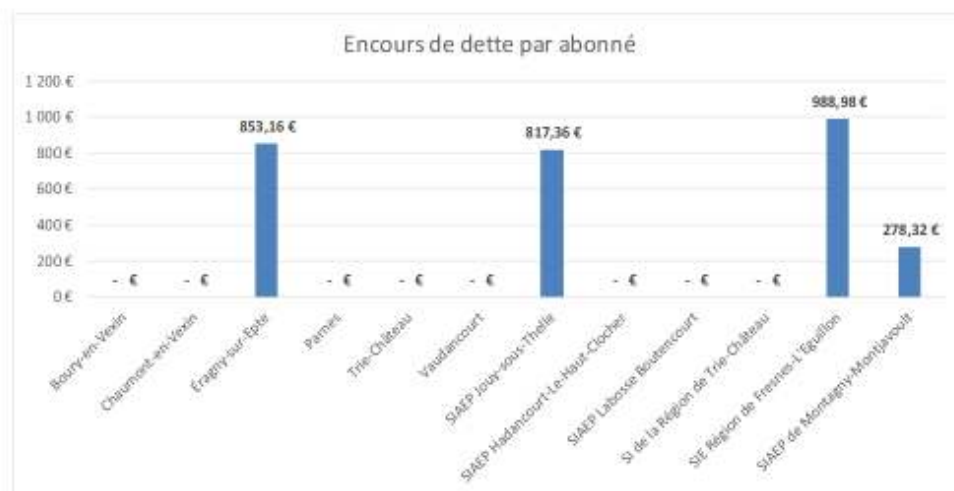
Encours de dette



L'encours de dette s'élève à **4 856 k€ à fin 2018**, mais est concentré à 82 % sur 2 collectivités : SIAEP de Jouy-sous-Thelle à 33 % et SIAEP de Fresnes l'Eguillon à 50 % : La dette d'Eragny-sur-Epte a été affecté à 50 % au service eau potable.



Encours de dette par abonné



Ramenée par abonné, la dette d'Éragny-sur-Epte est en réalité du même ordre de grandeur que sur le SIAEP de Jouy-sous-Thelle et le SIAEP de Fresnes l'Eguillon



Synthèse analyse budgétaire

	Excédent par abonné	Subventions du budget général	Dette par abonné	Epargne nette / ml	Synthèse avis situation
Boury-en-Vexin	171 €	Non	0 €	0,75 €	Situation budgétaire saine mais capacité d'autofinancement assez limitée
Chaumont-en-Vexin	562 €	Non	0 €	5,17 €	Situation budgétaire très saine avec une forte capacité d'autofinancement
Courcelles-lès-Gisors	S.O.	Non	0 €	S.O.	Suppression du budget eau potable en 2018. Absence de charges pour le service d'eau
Éragny-sur-Epte	-444 €	Non	853 €	-2,17 €	Budget fortement déficitaire et endetté. Le niveau des tarifs n'est pas suffisant par rapport aux charges du service.
Parnes	356 €	Non	0 €	0,20 €	Situation budgétaire saine, mais capacité d'autofinancement très limitée
Trie-Château	470 €	Non	0 €	1,74 €	Situation budgétaire saine, et capacité d'autofinancement correcte

M. Masurier manifeste son désaccord vis-à-vis des chiffres présentés pour la commune d'Éragny sur Epte, indiquant que les chiffres présentés englobent le tout-à-l'égout. Selon lui, c'est la station d'épuration qui provoque un déficit dans le budget de l'eau mais le budget de l'eau est équilibré.

M. Rohmer explique qu'une ventilation a été effectuée avec les recettes et les charges d'eau potable. Il propose à la commune d'Éragny sur Epte de communiquer l'ensemble des éléments sur ce point.

Compétence assainissement



Périmètre

- Au 1^{er} janvier 2020, 3 syndicats de communes et 8 communes sont compétentes pour la gestion du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la CC du Vexin Thelle : le syndicat mixte d'assainissement des Sablons (SMAS), le syndicat intercommunal de traitement des trois Trie et le SITEUBE, Boubiers, Chaumont-en-Vexin, Eragny-sur-Epte, Lavillettertre, La Corne-en-Vexin (pour la commune déléguée d'Enencourt-le-Sec), Porcheux, Trie-Château et Trie-la-Ville.
- L'organisation institutionnelle de la compétence assainissement des eaux usées est plus complexe que celle de l'eau potable avec la superposition des structures compétences entre des communes compétentes pour la collecte et des syndicats compétents pour le traitement.
- Le SIA de la Vallée du Rû du Mesnil, constitué des communes de Fleury et de Fresnes l'Eguillon a été dissous et les 2 communes ont adhéré au SMAS



Modes de gestion

- Toutes les communes et syndicats sont gérés en délégation de service public, à l'exception de la commune d'Eragny-sur-Epte et du SITEUBE qui sont en régie. Veolia est le seul délégataire présent.
- Tous les contrats de délégation de service public ont des échéances rapprochées entre février 2022 et juin 2025 à l'exception du contrat de Lavillettertre qui arrivera à échéance à fin 2028.

Collectivité	Durée	Échéance	Délégataire
Boubiers	12 ans	04/02/2022	Veolia
Chaumont-en-Vexin	12 ans	30/04/2023	Veolia
Enencourt-le-Sec	12 ans	01/03/2023	Veolia
Eragny-sur-Epte	Régie		
Lavillettertre	15 ans	23/12/2028	Veolia
Porcheux	12 ans	30/06/2022	Veolia
Trie-Château	12 ans	30/06/2025	Veolia
Villers-Trie	10 ans	30/06/2025	Veolia
Trie-la-Ville	10 ans	31/03/2024	Veolia
SITEUBE	Régie		
Syndicat des Trois-Trie	12 ans	30/06/2025	Veolia



Personnel

- Le personnel intervenant sur les services d'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes du Vexin Thelle est limité :
 - **Pour la commune d'Eragny-sur-Epte**, il s'agit des agents de la commune. Les temps de travail de ces agents affectés au service d'assainissement ne sont pas suivis. Les charges de personnel correspondantes sont imputées au budget de la régie à hauteur de **15 k€** par an en moyenne (budget commun eau et assainissement)
 - **Pour le SITEUBE** : agents de la commune d'Eragny-sur-Epte. Les temps de travail de ces agents affectés au service d'assainissement ne sont pas suivis. Les charges de personnel correspondantes sont imputées au budget du Syndicat à hauteur de **27 k€** par an en moyenne
 - **Pour le Syndicat des Trois Trie**, les charges de personnel imputées représentent **2,5 k€** par an en moyenne
- Au global, les charges de personnel imputées aux budgets représentent 44,5 k€ par an en moyenne.



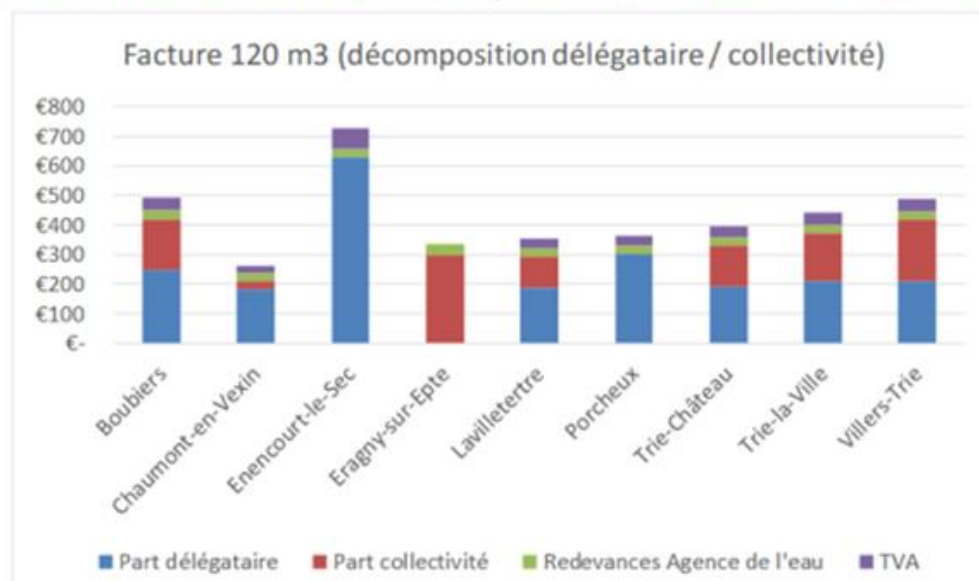
Propriété des biens

- Par principe, pas de titre de propriété pour les ouvrages, mais existence de titres pour les terrains d'assise des ouvrages
- Service communaux : propriété des biens aux communes
- Services syndicaux : propriété syndicale présumée en raison de l'existence ancienne des syndicats et de l'absence de procès-verbaux. Question des terrains d'assise des biens sera à vérifier auprès du cadastre



Tarifs assainissement

- Les écarts de tarifs assainissement entre les collectivités sont plus importants que pour l'eau potable avec un écart de 176 % entre Chaumont-en-Vexin et Enencourt-le-Sec.
- En isolant les tarifs de ces 2 collectivités, l'écart entre les communes est de 47 %



Tarifs assainissement

- Deux communes ne disposent pas de tarif de surtaxe assainissement : Enencourt-le-Sec et Porcheux. La commune de Porcheux a supprimé son tarif de surtaxe au 1er janvier 2018, en lien avec la suppression du budget annexe assainissement et sa réintégration dans le budget principal de la commune.
- Pour la commune d'Enencourt-le-Sec, l'équilibre du budget est assuré par des subventions

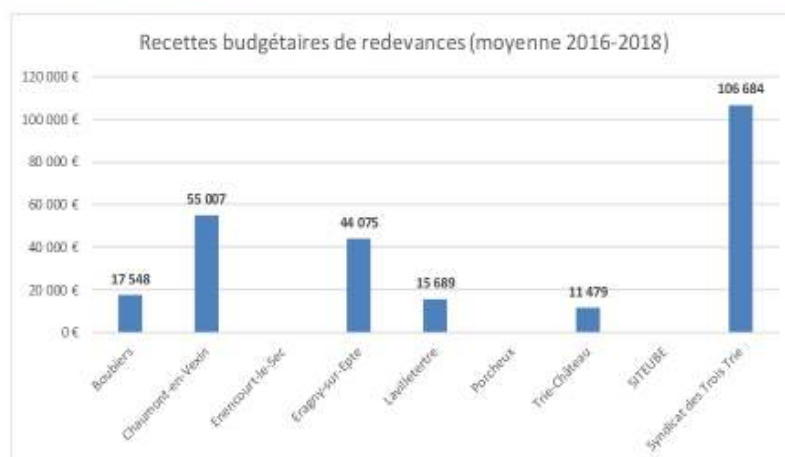


Pratiques budgétaires et comptables

	Budget annexe	Subventions du budget général	Imputation des charges de personnel	Pratique des amortissements	Assujettissement TVA
Boubiers	Oui	Non	Non	Oui	Non
Chaumont-en-Vexin	Oui	Non	Non	Oui	Non
Eragny-sur-Epte	Pas de budget assainissement - le budget est commun avec celui de l'eau potable				
Enencourt-le-Sec	Oui	Oui	Non	Non	Non
Lavilletertre	Oui	Non	Non	Oui	Non
Porcheux	Pas de budget assainissement - dissolution au 31/12/2016 et intégration au budget général				
Trie-Château	Budget annexe commun eau et assainissement	Non	Non	Oui	Non
Trie-la-Ville	Pas de données postérieures à 2016				
SITEUBE	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Syndicat des Trois-Trie	Oui	Non	Oui	Oui	Non



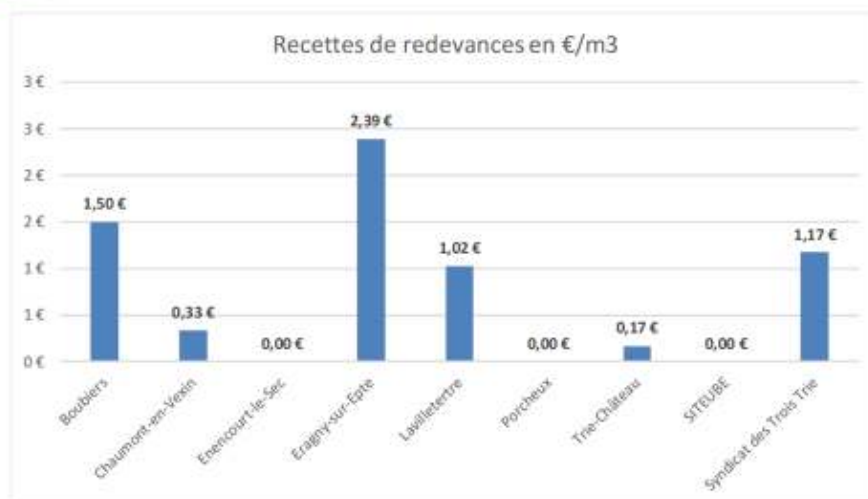
Redevances d'assainissement



- Les recettes de redevances eau potable (part budgétaire) représentent en moyenne **250 k€/an sur la période 2016-2018**. Les écarts sont très importants entre les collectivités en raison des différences de périmètre



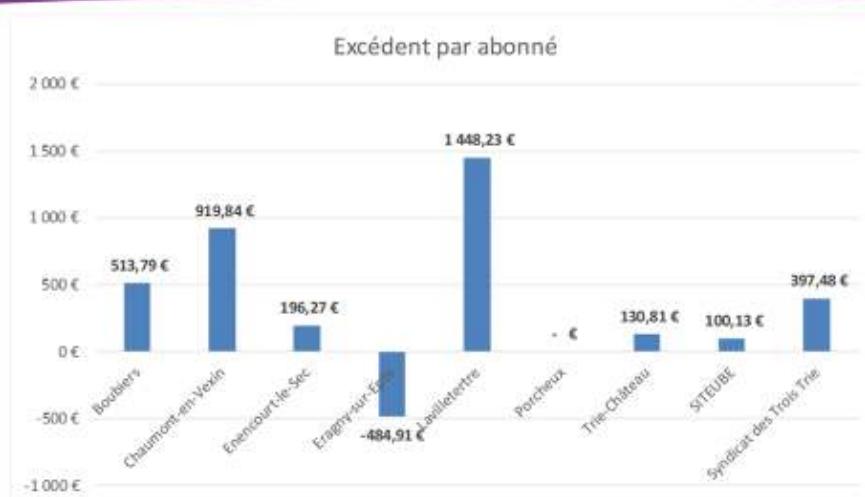
Redevances d'assainissement par m³



- Les niveaux de recettes par m³ sont très différents selon les collectivités. Le niveau d'Eragny-sur-Epte est le plus élevé pour 2 raisons : il couvre les charges d'exploitation et d'investissement ainsi que le financement du SITEUBE

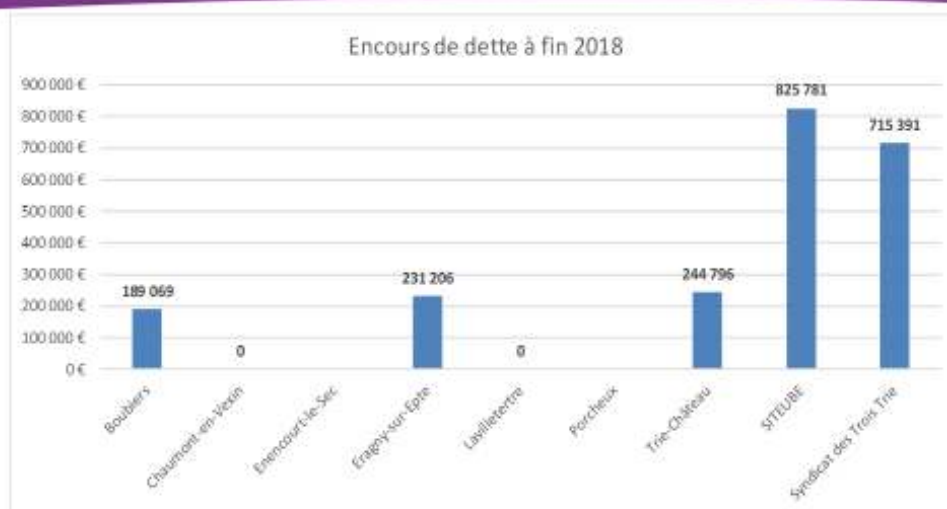


Excédents et déficits budgétaires par abonné



Afin de neutraliser les effets de périmètre, l'excédent a été calculé par abonné :

- Lavilletertre présente l'excédent par abonné le plus élevé, devant Chaumont-en-Vexin et Boubiers
- Eragny-sur-Epte conserve une situation très déficitaire



L'encours de dette s'élève à **2 206 k€** à fin 2018, mais est concentré à 70 % sur les 2 syndicats qui ont porté les investissements des stations d'épuration : SITEUBE à 37 % et SIAEP de la Région de Trie à 32 %.



Encours de dette par abonné



Par abonné, le SITEUBE présente un niveau d'endettement très élevé

Synthèse analyse budgétaire

	Excédent par abonné	Subventions du budget général	Dette par abonné	Synthèse avis situation
Boubiers	514 €	Non	1 204 €	Situation financière satisfaisante avec un point d'attention concernant la dette qui est élevée
Chaumont-en-Vexin	920 €	Non	0 €	Situation financière très satisfaisante, avec un excédent élevé et une absence de dette
Enencourt-le-Sec	196 €	Oui	0 €	Absence de surtaxe, le budget est équilibré par des subventions du budget principal
Éragny-sur-Epte	-485 €	Non	932 €	Budget fortement déficitaire et endetté. Le niveau des tarifs n'est pas suffisant par rapport aux charges du service.
Lavilleteville	1 448 €	Non	0 €	Situation financière très satisfaisante, avec un excédent élevé et une absence de dette
Porcheux		Non	0 €	Budget annexe clôturé
Trie-Château	131 €	Non	389 €	Situation financière satisfaisante avec un niveau de dette moyen
Trie-la-Ville	NR	NR	NR	Absence de données budgétaires récentes
SITEUBE	100 €	Non	3 330 €	Situation financière fortement contrainte avec un résultat légèrement positif et un taux d'endettement important
Syndicat des Trois-Trie	397 €	Non	915 €	Situation financière est satisfaisante, malgré un endettement élevé, car les recettes de redevance assurent la couverture des charges et permettent d'augmenter les excédents du budget

M. MASURIER précise sur son désaccord avec les chiffres présentés pour la commune d'Éragny-sur-Epte et pense qu'il y a un problème dans l'analyse des chiffres.

M. Rohmer propose de prendre contact avec la commune d'Éragny sur Epte pour faire le point.

Il souligne qu'il s'agit là de la phase technique et diagnostic. Pour la suite de l'étude, il s'agirait de faire une projection même s'il n'y a pas de volonté particulière avant 2026. Cela consisterait à projeter ce que serait une organisation des services communautaires en termes de moyens et d'organisation mais aussi en termes d'équilibre financier. Quel serait le tarif moyen d'équilibre pour étudier les différentes possibilités d'harmonisation tarifaire.

Mme Martin-Perrot fait remarquer qu'il y a un certain nombre de délégations qui vont être renouvelées dont on ne connaît ni les coûts et ni les modalités qui seront attribués.

M. Rohmer répond qu'il s'agit là de la partie qui sera gérée par la communauté de communes puisque ce sera la partie « investissement » principalement sauf pour Éragny sur Epte qui est en régie aujourd'hui. Sur l'harmonisation, il n'existe aucune obligation réglementaire formelle et la liberté prime dans la mise en œuvre en termes de délais, de lissage. Les collectivités sont libres de mettre en place les solutions qui leur conviennent.

M. Laroche constate que la commission aura fort à faire afin de trouver une simulation la plus équitable qui soit. Il faudra également trouver une solution aux questions soulevées par la commune d'Éragny sur Epte.

Il est demandé s'il n'y a qu'un seul prestataire sur le territoire, en l'occurrence, Veolia.

M. Laroche répond que certains contrats ont été renouvelés il y a un an ou deux. La difficulté réside dans l'appel aux concurrents. Si demain la compétence est transférée à la communauté de communes, cette dernière traitera les contrats.

Il est soulevé justement la problématique des dates de renouvellement des contrats.

M. Rohmer indique qu'il pourrait être envisagé de travailler avec les communes pour justement prévoir les contrats à échéance un peu plus courte, à titre d'exemple, 2028 - 2029 et de travailler sur une démarche commune afin de permettre à la communauté de communes de reprendre une partie de la gestion et de lancer un appel d'offres sur un périmètre qui sera plus large. Il reconnaît effectivement une des difficultés à ce jour, c'est le fait que Veolia est très largement implantée sur le territoire. Un mode de gestion de délégation de service public à l'échelle d'une communauté de communes sera nécessairement plus attractif pour un opérateur. Il rappelle que certains exploitants régionaux montent en taille. La pertinence de mettre en place une régie est une autre réflexion à engager. Avec les prestations de services, c'est une façon différente d'envisager les choses.

Madame LEVESQUE soulève la possibilité d'une négociation au niveau de la CCVT pour aligner tous les contrats au 01.01.2026.

M. Gernez connaît l'engagement de chaque commune en la matière mais le législateur en a décidé autrement. Il juge essentiel d'avoir une attention toute particulière pour ce dossier et pense qu'il faut anticiper. Il note la suggestion soulevée par Mme Levesque qui doit être travaillée. Un travail important reste à mener afin que les habitants de notre territoire obtiennent un prix de l'eau qui soit acceptable. Le transfert représentera cependant une charge de travail supplémentaire conséquente pour la communauté de communes. Il souligne le bon fonctionnement des syndicats actuels, donnant toute satisfaction et apportant un service de qualité aux habitants.

a) Désignation d'un suppléant au S.I.A.V.V.

* * *

Délibération n° 20200929_07

Objet : Désignation d'un suppléant au SIAVV (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Viosne) - (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Viosne -S.M.A.V.V.- à venir)

Dans le cadre de la compétence GEMAPI et conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Viosne,

Considérant les élections municipales du 15 mars 2020 et communautaires du 8 juin 2020,

Considérant la délibération n°20200625_31 du conseil communautaire,

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Viosne (*Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Viosne -S.M.A.V.V.- à venir*) demande à la CCVT de bien vouloir nommer un suppléant afin de compléter la représentation des membres de la CCVT.

Pour mémoire, le Président rappelle que les titulaires sont les suivants :

- M. Hervé DESSEIN (Commune de Lavilletterre)
- M. Pascal LAROCHE (Commune de Parnes)
- M. Francis NOEL (Commune de Monneville)

Le Président propose de désigner le délégué suppléant suivant :

Mme Sophie LEVESQUE (Commune de BOUBIERS)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De déléguer le suppléant suivant :
Mme Sophie LEVESQUE (Commune de BOUBIERS)
* * *

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a. Ouverture des commerces le dimanche

Mme Emmanuelle LAMARQUE, Présidente en charge du développement économique présente ce dossier.

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle est consultée, pour avis conforme, par les maires des communes de Chaumont-en-Vexin et de Trie-Château. En effet, la décision des maires pour la demande d'ouverture des commerces le dimanche est prise après avis du Conseil Municipal et, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire la Communauté de Communes du Vexin-Thelle. Au-delà de 5 dimanches, le conseil communautaire doit se prononcer sur ce point. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

M. Masurier rappelle que certaines communes signent des convention O.R.T. (Opération de revitalisation de Territoire) et qu'aujourd'hui des fonds sont consacrés à la revitalisation des centres-villes. Il invite les élus à se poser les bonnes questions.

M. Desmeliens pense qu'il faut également défendre tous les commerces. Il convient de réfléchir à tous les aspects et ne pas oublier les investissements effectués pour certains d'entre eux.

M. Masurier regrette la disparition des boulangeries artisanales qui doivent faire face à une concurrence de plus en plus féroce.

M. Desmeliens observe que l'artisan-boulangier augmente son chiffre d'affaires lorsque Leclerc reste ouvert.

M. Masurier déplore que l'on oblige les artisans à fermer une journée durant la semaine alors que ce n'est pas le cas pour les grandes surfaces.

Mme Levesque s'interroge et craint que la fermeture dominicale de ces commerces ne pousse les consommateurs à s'approvisionner dans les commerces restés ouverts sur Beauvais par exemple.

Le Président reconnaît qu'il est difficile de mesurer l'effet de fuite.

* * *

DELIBERATION N° 20200929_08

Objet : Ouverture des commerces le dimanche à Trie-Château et à Chaumont-en-Vexin pour l'année 2021

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail, à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), les règles d'ouverture dominicale sont modifiées et il est prévu la possibilité d'étendre l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches contre 5 auparavant. Au-delà de 5 dimanches, le conseil communautaire doit se prononcer sur ce point.

* * * * *

Considérant que certains commerces ont sollicité la commune de TRIE-CHATEAU afin de leur permettre d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2021,

Vu la délibération de la commune de TRIE-CHATEAU en date du 24 septembre 2020 donnant un avis favorable à l'ouverture des commerces le dimanche sur son territoire et sollicitant l'avis de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au-delà de 5 dimanches à l'année,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Trie-Château seraient pour l'année 2021 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
Vente au détail d'habillement	JENNYFER DU PAREIL AU MEME DISTRI CENTER	10 janvier ; 27 juin ; 29 août ; 5 septembre ; 5, 12 et 19 décembre
Concessionnaires automobiles	PEUGEOT OPEL RENAULT MINUTE	17 janvier ; 14 mars ; 13 juin ; 19 septembre ; 17 octobre
Jeux et jouets	JOUETS LECLERC	21 mars ; 27 juin ; 17, 24 et 31 octobre ; 7, 14, 21 et 28 novembre ; 05, 12 et 19 décembre
Alimentaire	TRIDIS	5 septembre ; 5, 12, 19 et 26 décembre
	DECATHLON ESSENTIEL	05, 12 et 19 décembre
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	V & B	05, 12, 19 et 26 décembre

* * * * *

Considérant que la grande surface « MATCH » a sollicité la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN afin de leur permettre d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2021,

Vu la saisine sur ce point en date du 3 septembre 2020 de la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN qui sollicite la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour inscrire cette question à l'ordre du jour afin de recueillir l'avis du Conseil Communautaire,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Chaumont-en-Vexin seraient pour l'année 2021 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	3 et 10 janvier ; 2 mai ; 27 juin 2021 ; 29 août ; 5 septembre ; 21 et 28 novembre ; 5, 12, 19, 26 décembre 2021

* * * * *

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 48
 Nombre de voix POUR : 38
 Nombre de voix CONTRE : 4 (CATRY, MICHALCZYK, LEFEVER, VIROLLE)
 Abstentions : 6 (CUYPERS, THIMOTEE-HUBERT, LE CHATTON,
 JUBAULT, LEGROS, LEFEVRE H.)

APPROUVE les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2021 comme suit :

Pour TRIE-CHATEAU :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
Vente au détail d'habillement	JENNYFER DU PAREIL AU MEME DISTRICENTER	10 janvier ; 27 juin ; 29 août ; 5 septembre ; 5, 12 et 19 décembre 2021
Concessionnaires automobiles	PEUGEOT OPEL RENAULT MINUTE	17 janvier ; 14 mars ; 13 juin ; 19 septembre ; 17 octobre 2021
Jeux et jouets	JOUETS LECLERC	21 mars ; 27 juin ; 17, 24 et 31 octobre ; 7, 14, 21 et 28 novembre ; 05, 12 et 19 décembre 2021
Alimentaire	TRIDIS	5 septembre ; 5, 12, 19 et 26 décembre 2021
	DECATHLON ESSENTIEL	05, 12 et 19 décembre 2021
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	V & B	05, 12, 19 et 26 décembre 2021

Pour CHAUMONT-EN-VEXIN :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	3 et 10 janvier, 2 mai, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 21 et 28 novembre, 5, 12, 19, 26 décembre 2021

De que cette délibération sera transmise aux communes de TRIE CHATEAU et de CHAUMONT-EN-VEXIN.

* * *

b. Entreprises en difficultés suite au COVID-19 : Fonds de relance

Le Président rappelle qu'un fond de relance mis en place par la Région consiste à proposer un accompagnement sous forme d'avance remboursable financée par la Région Hauts-de-France, les ECPI des Hauts-de-France et la Banque des Territoires, pour renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Les membres du Bureau ont décidé par délibération le 20 mai dernier, de conventionner avec la Région sur le Fonds COVID Relance Hauts-de-France, correspondant à la dotation CCVT complétée par celle de la Banque des Territoires et celle de la Région Hauts-de-France. La délibération autorisait le Président à signer la convention et à engager les fonds nécessaires de la CCVT à hauteur de 100 000 €. Cependant,

les élus communautaires avaient émis des réserves sur le principe d'une mutualisation du coût de la défaillance enregistrée sur la globalité des fonds dédiés.

La Région et la Banque des territoires ont arrêté leur participation à hauteur de 2€ par habitant. La population de la CCVT étant de 21 000 habitants, la somme réservée par la BdT et la Région à destination du territoire de la CCVT était, pour chacun, de l'ordre de 42 K€ et ce, quelle que soit la participation de la CCVT.

Le chargé de mission Développement Economique CCVT, M. Danjou, a pris contact avec les entreprises situées sur notre territoire, la majeure partie étant des TPE. La Chambre de Commerce et la Chambre des métiers sont également allées à leur rencontre. Un premier bilan a démontré que la CCVT n'était pas trop sollicitée par les TPE et que 7 entreprises étaient vraiment en difficulté.

Alertés par les Chambres consulaires sur le fait que les entreprises étaient suffisamment endettées et qu'un emprunt supplémentaire risquait d'aggraver encore davantage leur situation, il devenait nécessaire de rediscuter l'attribution de ce fonds. De plus, le taux de défaillance des entreprises ne sera connu qu'en 2025, nous n'avons pas de visibilité sur la mutualisation à prendre en charge.

Le Bureau Communautaire réuni le 24 septembre dernier, a décidé de surseoir à la convention du fonds COVID relance Hauts de France et de ne pas engager les fonds dont le montant avait été fixé par délibération en date du 20 mai 2020.

Mme LEVESQUE rappelle que le Département de l'Oise a signé une convention en ce sens avec la Région et que de fait, les entreprises du Vexin-Thelle auront accès au fonds. Elle demande à ce que lui soient transmis les dossiers des entreprises en difficulté sur notre territoire qui solliciteraient cette aide auprès de la commission ad hoc.

5. L.O.M. Loi d'Orientation des Mobilités

La loi LOM a été promulguée le 24/12/2019. Un de ses objectifs principaux est de couvrir l'intégralité du territoire national en Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), toutes les communautés de communes sont incitées à se positionner rapidement sur la prise de compétence d'organisation de la Mobilité. Cette loi répond à un objectif simple, des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres. Elle porte des investissements avec une priorité donnée aux transports du quotidien. C'est également une volonté de proposer de nouveaux services aux usagers.

L'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 prévoit un report de 3 mois de la date butoir, soit au 31/03/2021, pour que les communautés de communes se prononcent sur cette prise de compétence.

En revanche, l'échéance liée à la date du 1^{er} juillet 2021 est maintenue : le transfert de compétence à la CCVT doit toujours prendre effet au plus tard au 01/07/2021, et à défaut de transfert à la CCVT, à compter de cette date, c'est la région qui interviendra en tant qu'AOM sur le territoire de la CCVT.

Dans un premier temps une rencontre avec la Présidente de la communauté de communes des Sablons (CCS), Mme Nathalie Ravier, nous a permis de constater que cette dernière avait déjà anticipé sur l'application de cette loi en mettant en place un certain nombre d'actions relatives à la mobilité. Le territoire de Méru (plus vaste et plus important en nombre de communes) n'est en rien comparable avec le nôtre en termes d'attente de transport. La ville de Méru est un vrai pôle d'attraction et ce territoire possède un tissu industriel générant une taxe de la mobilité très importante, ce qui leur permet de couvrir les frais liés au transport à la demande. Un RV avec le Syndicat Mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO) nous a permis de bien comprendre l'enjeu. À notre sens, il est essentiel que la région ne prenne pas la compétence. La CCVT doit conserver son autonomie et son indépendance. Toutefois, il est proposé

de laisser la compétence des transports scolaires à la Région. N'ayant pas de compétences en matière de transports réguliers, la taxe ne sera pas levée. Il s'agit donc d'un engagement politique.

Mme Martin-Perrot présente la procédure qui passe par une délibération du conseil communautaire, puis par le vote des conseils municipaux des communes membres qui ont 3 mois pour délibérer. Il est proposé ce soir, une deuxième délibération afin d'adhérer au SMTCO ce qui permettra de lancer une étude de besoins de la population à chiffrer. Celle-ci peut être subventionnée par ce syndicat. Une fois l'étude terminée dans un an, un débat au sein du conseil communautaire permettra de déterminer les différentes actions possibles et chiffrées à mettre en place sur le territoire. C'est le Conseil Communautaire qui décidera de mettre ou non en place soit des transports réguliers en levant la taxe soit des actions imputées sur le budget général, tout est possible.

Le Président ajoute qu'il pensait également aux voies douces qu'il est possible de traiter dans le cadre de la compétence AOM. Il souligne qu'il n'y a pas l'obligation de mettre en place des transports lourds comme dans certaines collectivités.

M. COLSON demande : « si l'on retire le transport scolaire d'un côté et les lignes régulières de l'autre, qu'est-ce qui reste ? »

Mme Martin Perrot répond que la CCVT ne retire rien. Il est proposé de lancer une étude qui conclura peut-être sur une nécessaire mise en place de lignes régulières mais il faut, pour cela, attendre les résultats de cette dernière.

Le Président ajoute que l'étude permettra d'analyser également l'impact des charges de cette compétence sur le budget général. Il ajoute que toutes les possibilités comme le covoiturage, les voies douces ou encore la voie verte seront analysées lors de cette étude.

M. MONTILLON demande si la compétence englobe les lieux d'échanges comme les parkings des arrêts de bus ...

Mme Martin Perrot répond que c'est aux élus de décider de ce qu'ils attendent de cette compétence, cela englobe tous les aspects liés à la mobilité. Le covoiturage sur la commune de Lierville peut effectivement être mis en place dans le cadre de la compétence Mobilités mais il est essentiel d'analyser ce besoin. L'étude permettrait une vision globale du territoire.

* * *

Délibération n° 20200929_09

Objet : Prise de compétence A.O.M.

La Loi L.O.M. (Loi d'Orientation des Mobilités) promulguée le 24/12/2019 a pour objectif principal notamment, de couvrir l'intégralité du territoire national en A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

En tout état de cause, les communes ne seront plus A.O.M. à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Communautaire doit adopter dans un premier temps une délibération à la majorité absolue avant le 31/03/2021 pour la prise de compétence A.O.M.

Dans un second temps, les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour délibérer à la majorité qualifiée. Si la majorité qualifiée est atteinte, la loi prévoit une période de 3 mois pour organiser le transfert de compétence à la Communauté de communes.

Si la compétence n'est pas transférée à la CCVT, la compétence revient à la Région qui l'exerce sur le territoire de la Communauté de Commune du Vexin-Thelle au 1^{er} juillet 2021.

La CCVT propose, aux fins de conserver une indépendance et une autonomie sur la compétence L.O.M. de prendre la compétence organisatrice de la Mobilité et de devenir A.O.M.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de prendre la compétence organisatrice de la Mobilité
- Accepte que la CCVT devienne A.O.M.
- Demande aux communes de bien vouloir, dans un délai de 3 mois, soumettre cette proposition à leur conseil municipal.

* * *

Délibération n° 20200929_10

Objet : Organisation de la compétence A.O.M.

Vu la délibération du conseil communautaire n°20200929_09 acceptant la compétence organisatrice de la Mobilité et acceptant que la CCVT devienne A.O.M.,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE :

- ✓ De laisser à la Région l'organisation des transports scolaires
- ✓ D'adhérer à titre gratuit au S.M.T.C.O. (Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise)
- ✓ D'autoriser le Président à lancer une étude de la population, à chiffrer
- ✓ D'autoriser le Président à demander les subventions les plus larges possibles pour cette étude

* * *

6. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

a. Installation des représentants au SMOTHD (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit)

M. Le Chatton rappelle que le renouvellement des organes délibérants en 2020 conduit à désigner de nouveaux représentants au SMOTHD.

Il informe les élus qu'il reste encore 900 prises à déployer sur le territoire. Certaines habitations ne peuvent pas être fibrées ; celles pour lesquelles par exemple une seule prise avait été demandée initialement mais dont la division en 2 habitats entraîne l'installation d'une 2^{ème} prise. Ce sont de réels problèmes car ce sont des prises non prévues. Il attire l'attention des élus sur la partie budgétaire des prises supplémentaires car le coût n'est alors pas connu. Il appelle à la vigilance des maires qui peuvent remonter certaines informations.

M. Boissy s'étonne car un budget supplémentaire pour ces prises supplémentaires avait été prévu au cas où ce problème se poserait. Puisque c'était anticipé, il pense que c'est dommage d'en arriver là.

M. Le Chatton répond qu'il y a 25 % de prises supplémentaires pour boucher les « dents creuses » mais aujourd'hui le tarif de ces prises supplémentaires n'est pas encore établi. Techniquement, le fil arrive pour boucher les dents creuses. Il précise que ce problème n'est pas rencontré dans les lotissements mais sur le découpage non prévu des maisons.

Le Président informe les élus qu'un point détaillé sur la fibre sera abordé lors du prochain conseil communautaire. Pour conclure ce sujet, il informe de la tenue d'une prochaine réunion du comité syndical du SMOTHD.

DELIBERATION N° 20200929_11

Objet : Représentants au Comité Syndical du S.M.O.T.H.D.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant création du Syndicat mixte ouvert « Oise très haut débit »,

Vu l'article 6 des statuts modifiés par délibération du conseil syndical du 3 octobre 2013, indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au domaine du Très Haut Débit ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle du 16 octobre 2014 portant adhésion au SMOTHD,

Suite aux élections municipales et communautaires de 2020, le Président propose de désigner les représentants suivants, conformément aux délibérations des conseils municipaux des communes intégrant la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, pour le mandat 2020-2026,

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Boubiers	Sophie LEVESQUE	Sébastien ALLE
Bouconwillers	Anne-Claire NIRIGE	Jean-Yves CLUZET
Boury-en-Vexin	Marie-José DEPOILLY	Éric Le COLLOËC
Boutencourt	Joseph LEFEVER	Jean-François THOMAS
Chambors	Frédéric BAUDET	Jean-Marc DUVAL
Chaumont-en-Vexin	René GAILLET	Raymond HUCHER
Courcelles-les-Gisors	Alain FRIGIOTTI	Alexandre DUPONT
Delincourt	Christian FOURQUIN	Philippe ROUSSEAU
Enencourt-Léage	Roberto ZEBINI	Emmanuel LALLIER
Eragny-sur-Epte	Bérenger HUOT	Bernard MICHALCZYK
Fay-les-Etangs	Guillaume MICHARD	Jean-Philippe VITORINO
Fleury	Elsa PAULIAN	Joël JOUBERT
Fresnes-L'Eguillon	<i>En attendant la délibération, le maire par défaut</i>	
Hadancourt-le-Haut-Clocher	Kévin LOHIER	Sophie LETAILLEUR
Jaméricourt	Patrick MARIAUD	Andriamiraho RAJAONSON
Jouy-sous-Thelle	Hervé LEFEVRE	Suzanne BOUYCHOU
La Corne en Vexin	Georges LAUDE	Christophe BARREAU
La Houssoye	Benjamin PENY	Muriel BODENAN
Lattainville	Philippe CHATELAIN	Antoine PRUDHOMMEAUX

La Villeterte	Hervé DESSEIN	Xavier LAURENT
Le Mesnil Théribus	Fabien PETIT	Anatole MELLIER
Liancourt-Saint-Pierre	Sylvain LE CHATTON	Jérôme LEROY
Lierville	Leila TRESTARD	Alexandre DELGADO
Loconville	Serge STEINMAYER	Xavier SAMAIN
Monneville	Michel HEE	Isabelle BOURGNINAUD
Montagny-en-Vexin	Loïc TAILLEBREST	Jean-Luc CATTET
Montjavoult	Cyril STUCKI	Edith FARINACCIO
Parnes	Pascal LAROCHE	Landry LEPAGE
Porcheux	Marie-Hélène DURAND	Valérie CASSAYAS
Reilly	Andy ANDRE	Marc METZGER
Senots	Gérard DELHOUME	Jean-Pierre DUBOILLE
Serans	Valérie ERARD	Jean-Vincent RISCHARD
Thibivillers	Giuseppe MONGIOJ	Mathieu VAN DAMME
Tourly	Jean-Jacques GODARD	
Trie-Château	Laurent DESMELIERS	Claire DUNAND
Trie-la-Ville	Claude VANSTEELANT	Bérangère GILLOUARD
Vaudancourt	Jean-Michel COLSON	Delphine COULON

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la désignation des élus figurant ci-dessus pour siéger aux assemblées du SMOTHD.

* * *

b. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

M. Gernez propose de délibérer afin de refuser le transfert de la compétence PLUi à l'EPCI. En effet, pour les communautés de communes qui n'exercent pas la compétence PLUi, une nouvelle période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres s'ouvre.

Dans les 3 mois précédant le 1^{er} janvier 2021, soit à partir du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 2020, les communes qui le souhaitent peuvent s'opposer au transfert automatique du PLUi vers la CCVT. Le transfert n'aura pas lieu si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent. Les communes disposent alors d'un délai de 3 mois à compter du 01/10/20 pour soumettre leur propre délibération à leur conseil municipal.

* * *

Délibération n° 20200929_12

Objet : PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Suite au renouvellement de l'organe délibérant, une nouvelle période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 s'ouvre pendant laquelle les communes qui le souhaitent peuvent s'opposer au transfert automatique du PLUi vers la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Le Président propose de refuser le transfert de la compétence PLUi à la CCVT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE le transfert de la compétence PLUi à la CCVT ;

DEMANDE aux communes de bien vouloir, dans un délai de 3 mois, soumettre cette proposition à leur conseil municipal.

* * *

c.Désignation d'un représentant au Comité de Pilotage du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP)

Le Président explique que la loi du 7 août 2015 confère à l'Etat et au Conseil Départemental la responsabilité conjointe d'élaborer un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP). Ce dernier a été arrêté le 3 août 2018 pour 6 ans. La stratégie d'amélioration de l'accessibilité des services au public proposée à travers ce schéma, est construite à partir des enseignements du diagnostic territorial et de la concertation avec les élus locaux et des opérateurs de services. Elle s'articule autour de six chantiers (mobilités, santé-solidarité, sécurité, vie quotidienne, services publics, numérique).

Il convient désormais de poser les bases de sa gouvernance et de son suivi avec la constitution d'un comité de pilotage qui associe, outre le Département de l'Oise et l'Etat, notamment les EPCI. Le Comité de Pilotage qui sera consulté pour l'élaboration de ce schéma se réunira annuellement.

Le Préfet de l'Oise et le Département de l'Oise sollicitent la CCVT afin de nommer un représentant au sein du Comité de Pilotage du SDAASP.

* * *

DELIBERATION N° 20200929_13

Objet : Nomination d'un représentant au Comité de Pilotage du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP)

Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) a été arrêté le 3 août 2018 pour 6 ans.

Il convient désormais de poser les bases de sa gouvernance et de son suivi avec la constitution d'un comité de pilotage qui associe notamment les EPCI, le Département de l'Oise et l'Etat.

Le Comité de Pilotage qui sera consulté pour l'élaboration de ce schéma se réunira annuellement.

Le Président explique que le Département de l'Oise et le Préfet de l'Oise sollicitent la CCVT afin de nommer un représentant au sein du Comité de Pilotage du SDAASP ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

NOMME :

- Madame Laura CATRY au Comité de Pilotage du SDAASP.

* * *

d. Délivrance des Autorisations d'urbanisme

Le Président expose,

Suite à l'installation du conseil communautaire le 8 juin 2020, l'Assemblée délibérante est invitée à confirmer ou non la délégation de compétence et à autoriser le Président à signer lesdites conventions.

* * *

DELIBERATION N°20200929_14

Objet : Délivrance des autorisations d'urbanisme (le Maire restant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme)

Les communes peuvent déléguer à la CCVT leur compétence en matière d'application du droit des sols par le recours à la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou projets faisant l'objet d'une déclaration préalable).

La CCVT a pris la compétence « *Habilitation pour la CCVT à instruire, à la demande des communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes.* » par arrêté préfectoral le 26 mars 2015.

Une délibération du conseil communautaire le 23 avril 2015 autorise le Président à signer les conventions entre la CCVT et les communes membres qui le souhaitent pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Suite à l'installation du conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONFIRME la délégation de compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme
- AUTORISE le Président à signer lesdites conventions depuis les dernières élections municipales.

* * *

e. Projet de constructions de logements à destination des gendarmes

M. le Président dresse un point sur l'avancée du dossier.

Il rappelle que la gendarmerie à Chaumont-en-Vexin est vétuste et les gendarmes ne sont pas bien logés. Le dossier, initié en 2003, avait pour finalité de trouver une solution à cette problématique. Il a été prévu en son temps d'acheter le terrain jouxtant la gendarmerie. M. Lemaître a alors mené un travail considérable pour défendre ce dossier et ce, afin de conserver sur le territoire du Vexin-Thelle la gendarmerie à Chaumont-en-Vexin. Lors du dernier conseil communautaire, le terrain a été cédé à l'euro symbolique à la SA HLM du Département de l'Oise.

Il est rappelé que la CCVT a pour projet, en partenariat avec le Département de l'Oise et la SA HLM du Département de l'Oise, la construction de 7 logements de gendarmes ainsi que 5 logements collectifs PLS (Prêt Locatif Social). L'emprunt d'une durée de 40 ans sera cautionné par le Département de l'Oise pour le compte de la SA HLM. Les contraintes pour la Direction de l'Immobilier de la Gendarmerie de l'Oise à Beauvais sont importantes que ce soit en termes de sécurité ou de charges d'entretien. Une négociation a eu lieu à l'initiative de la CCVT afin de modifier la superficie du terrain initialement retenue à 1400 m².

Finalement, les services de la gendarmerie ont accédé à notre demande d'obtenir une superficie plus vaste de 1680 m² dévolue aux logements collectifs des gendarmes.

7. FINANCES

a. Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées : Composition

M. le Président propose de définir la composition de la CLECT et de fixer les modalités de désignation de ses membres à la suite du renouvellement des conseils municipaux et du conseil communautaire pour la mandature 2020-2026.

* * *

DELIBERATION 20200929_15

Objet : Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au renouvellement des conseils municipaux

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1606 nonies C ;

Ainsi, le Président rappelle la délibération prise en conseil communautaire du 26 septembre 2018 portant sur la création et la composition de la CLECT. En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, cette commission a été créée entre la CCVT et ses communes membres afin d'évaluer les transferts des charges.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, déterminer la composition de cette commission et de fixer à nouveau les modalités de désignation de ses membres.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que chaque commune aura un seul membre physique représentant le nombre de voix ci-dessous au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées :

Noms des communes	Nombre de voix	Noms des communes	Nombre de voix
Boubiers	1	Le Mesnil-Théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	8	Montagny-en-Vexin	1
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Eragny-sur-Epte	1	Reilly	1
Fay-les-Etangs	1	Senots	1
Fleury	1	Serans	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Thibivillers	1

Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Tourly	1
Jaméricourt	1	Trie-Château	5
Jouy-sous-Thelle	2	Trie-la-Ville	1
La-Corne-en-Vexin	1	Vaudancourt	1
La Houssoye	1		
Lattainville	1		
Lavilletertre	1		
TOTAL			52

DECIDE que :

Le Maire de la commune désignera parmi son conseil municipal le représentant de la commune au sein de la CLECT.

AUTORISE le Président de la communauté de communes du Vexin-Thelle à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

* * *

b. Proposition d'une liste de noms pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) au Directeur de la DGFIP

A l'issue des élections communautaires, la Commission Intercommunale des Impôts Directs doit être renouvelée. Conformément au 1 de l'article 1650 A du Code Général des Impôts (GCI), une commission intercommunale des Impôts Directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis au régime fiscal. Cette commission est composée :

- du Président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, Président de la commission ;
- de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au 01/01/2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit ainsi comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et 20 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires sera effectuée par le directeur départemental des Finances Publiques à partir de la liste proposée sur délibération de l'organe délibérant.

La condition d'inscription aux rôles de fiscalité directe locale des personnes proposées pour être commissaire doit être vérifiée avant la transmission au directeur départemental des Finances Publiques.

M. le Président indique avoir consulté les communes membres pour la constitution de cette liste.

* * *

DELIBERATION N° 20200929_16

Objet : PROPOSITION D'UNE LISTE DE MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) à MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle que par délibération 20180926_03 du 26 septembre 2018, le conseil communautaire a décidé d'instituer le régime de la fiscalité professionnelle unique sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2019 ; ce qui entraîne automatiquement la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

En application du Code Général des Impôts, cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

Suite au renouvellement de l'organe délibérant, Monsieur le Président rappelle avoir sollicité les 37 communes du territoire afin que celles-ci proposent une liste de présentation répondant aux demandes de la DGFIP.

Vu le CGI, la CIID comprend, outre le Président de l'EPCI –ou son adjoint délégué- qui en assure la présidence, 10 commissaires.

Les 10 commissaires titulaires ainsi que les 10 commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Après lecture des propositions faites par les communes membres de l'EPCI,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

de dresser la liste des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs comme suit afin de la soumettre à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques :

PROPOSITIONS DE 20 COMMISSAIRES	PROPOSITIONS DE 20 COMMISSAIRES
1- MORIN Philippe - 7 rue des Groseilliers - 60240 BOUCONVILLERS	2- ANSERMET Mercedes - 12 rue Raymond Petit - 60240 BOUCONVILLERS
3 – GILLOUARD Eric - Le Petit Rebetz – 60240 CHAUMONT EN VEXIN-	4- DESON Paul -50 rue de la Pommeraie – 60240 CHAUMONT EN VEXIN-
5 – LERDU Micheline - 15, rue Roger Blondeau- 60240 CHAUMONT EN VEXIN-	6- BEDEE Chantal –33, Clos de la Vigne- 60240 CHAUMONT EN VEXIN-
7 – HUCHER Raymond - 4 Rue des Primevères - 60240 CHAUMONT EN VEXIN-	8- GATINAUD François - Hameau de Bertichères -- 60240 CHAUMONT EN VEXIN-
9 – RETHORE François – 23, rue de l'Hôtel de Ville- 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-	10- THIMOTEE-HUBERT Sylvie - 35 Clos de la Vigne – 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-
11- FREZZA Elsa -14, rue Emile Déchamps - 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-	12- LOTZ Céline -3 rue de Noailles– 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-
13- CUYPERS Anne-Françoise - 7 Bis rue Jean Lefèvre - 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-	14- RAYNAL Serge - 4 rue de la Foulerie 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-

15- GOSSMANN Hervé – 10 rue du moulin - 60590 ENENCOURT-LEAGE	16- COT Patricia - 14 rue du moulin- 60590 ENENCOURT-LEAGE
17- ZERBINI Roberto – 22 rue de la tuilerie – 60590 ENENCOURT-LEAGE	18- LOISEAU Gérard – 12 place de l'église – 60590 ENENCOURT-LEAGE
19- POQUET Daniel - 66, rue Camille Pissarro - 60590 ERAGNY SUR EPTE	20- DEBAUDRE Annie - 58, rue Camille Pissarro - 60590 ERAGNY SUR EPTE
21 – LERIGOLEUR Lydie – 34 bis rue du Château – 60240 FAY LES ETANGS -	22- KRYNKOW Jean-Jacques – 37 rue du Château – 60240 FAY LES ETANGS -
23- PAULIAN François -77, Grande Rue – 60240 FLEURY –	24- MARIE Sébastien – 114 rue du Moulin – 60240 FLEURY –
25- LEGROS Christian 9 rue St Marc - HEULECOURT 60240 FRESNE L'EGUILLON	26- LEBRUN Jean-François - 3, Impasse des Merlettes - Enencourt-le-Sec – 60240 LA CORNE EN VEXIN
27- HUART Raymond - 7, rue des Tilleuls – Boissy-le-Bois – 60240 LA CORNE EN VEXIN	28- DESSEIN Hervé – 12, rue de la Mare - 60240 LAVILLETERTRE
29- Patrick LEBAILLIF – 8, Grande Rue – 60240 LIANCOURT-SAINT-PIERRE	30- BLANCHET William – 6 rue de Tumbrel - 60240 MONNEVILLE
31- NOEL Francis – 6 rue du Durant – 60240 MONNEVILLE	32 - BEAUSSART Elisabeth -1, Chemin d'Alincourt – 60240 MONTAGNY-EN-VEXIN –.
33 - LAVERDURE Patrick – 25, rue des Grès Valois – 60240 MONTAGNY-EN-VEXIN -.	34- ELIE Dominique – 9 Route du Pont d'Aincourt - 60240 PARNES
35- MALLEMONT Patrice – 5 Rue du Pont Tartarin - 60240 PARNES	36- LAROCHE Pascal – Ferme de Launay - 60240 PARNES
37- BOISSEL Patrice - 1, Jardins Cirettes – Pallemont – 60240 PARNES	38- METZGER Marc - 11, route de Delincourt – 60240 REILLY
39- BANSARD Dominique - 66 Route nationale - 60590 TRIE-CHATEAU -	40- LELEU Geoffrey - Château de la Folie - route de la Folie – 60590 TRIE-CHATEAU -

Conformément à l'article 1650 A du CGI, la présente liste a été établie sur proposition des communes membres de l'EPCI.

* * *

c. Produit GEMAPI 2021

La Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a créé la compétence GEMAPI confiée de droit aux communautés de communes et d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015.

La Communauté de Communes du Vexin Thelle adhère à 3 syndicats :

- Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SIIVE)
- Syndicat du bassin versant de la Viosne
- Syndicat de la Haute Vallée de la Troësne

Pour exercer les compétences suivantes :

Compétence GEMAPI (article L211-7 I du code de l'environnement)

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

En complément, et afin d'organiser une gestion globale des eaux de surface (cours d'eau et ruissellement rural) à l'échelle de son territoire, la CCVT s'est dotée, suite au conseil communautaire du 21/09/2017, des compétences dites Hors GEMAPI du code de l'environnement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Comme le prévoit la délibération n° 20170921_03 du 21 septembre 2019 et l'article 1530 bis du code général des impôts, la Communauté de Communes du Vexin Thelle vote un produit GEMAPI sur la totalité des habitants du territoire afin d'exercer les compétences GEMAPI.

Ce produit, sera ensuite fractionné par les services fiscaux pour devenir un taux réparti sur les taxes d'habitation, foncière bâtie, et foncière non bâtie et la CFE (Cotisation foncière des entreprises).

Pour mémoire, le produit levé pour 6 mois de compétence en 2018 s'élevait à 14 029 €.

Pour les années 2019 et 2020 le produit s'élevait à 40 996 € par an.

Pour l'année 2021, le Président propose de lever un produit identique soit 40 996 €.

Mme Martin-Perrot explique qu'un montant d'environ 10 000 € a été budgété pour une reprise de voirie à Courcelles-les-Gisors suite à un affaissement de chaussée due au ruissellement. Un élagage des arbres est également à prévoir.

Le 2^{ème} point concerne les eaux de ruissellement des communes de Boubiers-Hadancourt-Lierville. Une convention sera signée avec l'Université Lasalle afin d'étudier les diverses solutions possibles à ce problème de ruissellement.

* * *

DELIBERATION N°20200929_17

Objet : PRODUIT GEMAPI 2021

Vu la délibération n°20170921_03 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au regard des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe concernant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préservation des Inondations (GEMAPI) obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 (L5216-5,5°)

Vu cette même délibération, sollicitant la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour adhérer au Syndicat intercommunal et interdépartemental de la Vallée de l'Epte (SIIVE) ainsi que le syndicat se situant sur le bassin versant de la Viosne pour lever la taxe sur la totalité des habitants.

Le Président expose les conditions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer et de percevoir une taxe en vue de financer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le Président précise que la compétence rendue obligatoire le 1^{er} janvier 2018 sera exercée par le syndicat mixte du Bassin de l'Epte (en cours de création), le syndicat Haute Vallée de la Troësne ainsi que le syndicat se situant sur le bassin versant de la Viosne (en cours de création).

Le Président propose, de lever la TAXE GEMAPI pour l'année 2021 à hauteur de 40 996 € correspondant à 12 mois de compétence pour l'ensemble du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de VOTER le produit de la TAXE GEMAPI à hauteur de 40 996 € pour l'année 2021

d. DECISION MODIFICATIVE N°1

M. Barreau présente ce dossier.

La crise du COVID 19 a engendré des coûts supplémentaires qui s'élèvent pour la CCVT à 276 502 €, se décomposant comme suit :

- ✓ Dépenses imprévues, 244 281 €
- ✓ Recettes prévues non réalisées 32 221 €

Il est à noter que l'État reversera un montant compensatoire de 25 000 € pour l'achat des masques et la caisse d'allocations familiales 10 550 € concernant la fermeture des haltes garderie.

En dépenses imprévues, le conseil communautaire avait voté les crédits à hauteur de 390 000 € en section d'investissement et 350 511 € en section de fonctionnement.

Il vous est proposé de mobiliser une partie de ces crédits pour faire face à la crise COVID 19, soit 9576 € en investissement pour l'achat de PC portables et 242 668 € en fonctionnement pour compenser les dépenses COVID 19 non prévues. M. Barreau présente la synthèse suivante :

Chapitre III

SYNTHESE DE LA DM N°1



Objet	Montant
Frais engagés pour le COVID-19 compensés par les dépenses imprévues (fonctionnement + investissement)	252 244 €
Transfert de crédits pour :	
- Acquisition de logiciel (en investissement)	3 300 €
- Entretien des voiries (de l'investissement au fonctionnement)	125 000 €
- Entretien des réseaux concernant l'Etude de projet de « ruissèlement Hadancourt/ Boubiers » (fonctionnement)	10 000 €
- Opération d'inventaire du compte 20 au 23	77 837 €
Ecriture d'ordre pour équilibrer la DM (fonctionnement / investissement)	17 996 €
Modification du projet de création du parking à la Plaine des sports	131 000 €
Nouvelles dépenses :	
- Entretien du Packmat (réparation des fourches)	27 353 €
- Indemnités des élus (augmentation du nombre des VP + formation)	15 100 €
- Annonces et insertions (marchés publics et les recrutements)	12 500 €
- Installation d'un pare-ballon sur le terrain de football devant le collège Guy de Maupassant	11 996 €
Annulations de dépenses :	
- Manifestation « Vexin Thelle en Fête »	15 000 €
- Cotisations patronales	5 443 €
Nouvelles recettes :	
- Fond de péréquation FPIC	44 029 €
- DGF 2020 notifiée (658 475€)	127 475 €

Le Président explique que cette décision modificative a été travaillée en amont avec les vice-Présidents et les membres du bureau.

* * *

DELIBERATION N°20200929_18

Objet: Vote de la Décision Modificative N°1 au Budget Principal de l'année 2020

Monsieur le Président présente à l'assemblée, le projet de la Décision Modificative N°1 au Budget Principal de l'année 2020 équilibrée en dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement, voir document joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** la Décision Modificative N°1 au Budget Principal de l'année 2020 ci-joint présenté :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-020 : Autres matières et fournitures	0,00 €	80 288,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-812 : Contrats de prestations de services	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231-020 : Entretien et réparations voiries	0,00 €	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232-811 : Entretien et réparations réseaux	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551-812 : Matériel roulant	0,00 €	27 353,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231-020 : Annonces et insertions	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257-95 : Réceptions	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-411 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	19 288,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-412 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	2 088,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-812 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	504,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288-811 : Autres services extérieurs	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	25 000,00 €	360 019,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	242 668,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	242 668,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	17 996,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	17 996,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6531-021 : Indemnités	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6534-021 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	5 443,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6535-021 : Formation	0,00 €	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65372-021 : Cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6548-413 : Autres contributions	0,00 €	51 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	5 443,00 €	66 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 029,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 029,00 €
R-74124-01 : Dotation d'intercommunalité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127 475,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127 475,00 €
Total FONCTIONNEMENT	273 111,00 €	444 615,00 €	0,00 €	171 504,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	9 576,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	9 576,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 996,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 996,00 €
D-2313-MPTE-64 : MAISON PETITE ENFANCE	0,00 €	77 837,52 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-MPTE-64 : MAISON PETITE ENFANCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	77 837,52 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	77 837,52 €	0,00 €	77 837,52 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0,00 €	3 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	3 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2126-PDS-412 : PLAINE DES SPORTS	0,00 €	131 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-411 : Installat ⁿ générales, agencements, aménagements des construct ⁿ	0,00 €	11 996,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-GRA-821 : GRAVILLONNAGE 2020	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2163-020 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	9 576,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	3 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	128 300,00 €	152 572,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	137 876,00 €	233 709,52 €	0,00 €	95 833,52 €
Total Général		267 337,52 €		267 337,52 €

* * *

e. Approbation du compte de gestion de dissolution du budget ZA à Chaumont-en-Vexin

Mme Martin-Perrot rappelle que plusieurs budgets avaient été créés au moment de la construction de la zone économique notamment un budget ZAI qui permettait de déterminer le prix de vente. Aujourd'hui ce budget est vide puisque les terrains à vendre sont affectés soit sur le budget du PAD, soit sur le budget général. Le Président propose de fermer ce budget qui n'a plus d'activité depuis deux ans.

* * *

DELIBERATION N° 20200929_19

Objet : Approbation du Compte de Gestion de dissolution 2019

Le Président rappelle à l'Assemblée la délibération n°20190411_14 du 11 avril 2019 par laquelle le Conseil Communautaire décidait de dissoudre le budget annexe « Zone d'activités Intercommunale à Chaumont en Vexin » lié à la gestion de la zone et d'intégrer les résultats dans le budget principal à compter de l'exercice 2019.

Le Président présente à l'Assemblée le compte de gestion de dissolution 2019 transmis par la trésorerie de Chaumont en Vexin.

	Résultat de clôture 2018	Résultat de clôture 2018
Investissement	0 €	0 €
Fonctionnement	3 965.58 €	0 €
TOTAL	3 965.58 €	0 €

Après avoir pris connaissance du compte de gestion de dissolution du budget annexe « Zone d'activités Intercommunale à Chaumont en Vexin » établi par le comptable public,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

* * *

f. Convention de partenariat entre la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise et la CCVT pour la mise en place du nouveau réseau de proximité

M. le Président présente la nouvelle organisation du réseau de proximité des finances publiques sur le territoire relevant du périmètre de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle qui s'organisera à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

S'agissant de la sphère de la gestion publique locale, l'activité « secteur public local » est réalisée par le service de gestion comptable (SGC) de Méru qui progressivement reprendra en gestion l'ensemble des communes appartenant à la CCVT. Quant à l'activité de conseils aux collectivités locales, elle sera assurée par un conseiller aux décideurs locaux (CDL), implanté à temps complet sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

A compter du 1^{er} janvier 2021 et concernant la sphère fiscale, l'activité « gestion de l'impôt des particuliers » sera gérée par le Service des impôts des particuliers (SIP) de Méru. La gestion des entreprises implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle demeure de la compétence du service des impôts des entreprises (SIE) de Beauvais.

Un accueil de proximité à destination des usagers sera assuré à Chaumont-en-Vexin, 2 jours par semaine, dans les locaux de la Communauté de communes, qui prendront la forme d'une Maison France Services lorsque cette dernière, en cours de construction, sera finalisée. Dans cette attente, les locaux sont mis gracieusement à disposition dans les locaux de l'actuelle perception, pour ce qui concerne le bureau occupé actuellement par la trésorerie.

Mme Martin-Perrot ajoute que cette nouvelle organisation aura une incidence sur le budget car non seulement la CCVT ne percevra plus les recettes de location des locaux de la Trésorerie, soit 20 000 €/an, mais de plus, prendra en charge les frais de fonctionnement des locaux où seront hébergés les agents de la DGFIP.

* * *

Délibération n° 20200929_20

Objet : Autorisation de signature du Président – convention entre la CCVT et la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise pour la mise en place du nouveau réseau de proximité

M. le Président expose que le Ministre de l'Action et des Comptes publics a engagé une large concertation sur le projet de transformation du réseau des Finances Publiques dans le but d'améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales et de répondre aux besoins de proximité de la population en augmentant significativement le nombre de points de contacts avec les usagers.

La présente convention retrace et formalise les résultats de concertation conduite par le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Oise sur le périmètre de la CCVT. Elle vise la mise en place du nouveau réseau de proximité des Finances Publiques sur le territoire de la CCVT à compter du 01/01/2021 et qui doit être étalé jusqu'au 01/01/2022.

Elle liste les services, ainsi que leur localisation, et précise les modalités d'accueil et la nature des missions exercées au bénéfice des usagers et des collectivités locales.

Elle prévoit enfin les modalités de suivi et d'évaluation de la présence territoriale mise en place.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 48
 Nombre de voix POUR : 46
 Nombre de voix CONTRE : 0
 Abstentions : 2 (CATRY, VIROLLE)

- AUTORISE le Président à signer la convention entre la CCVT et la DDFIP pour la mise en place du nouveau réseau de proximité sur le territoire.
- AUTORISE l'ouverture des crédits à compter de 2021 et les années suivantes concernant les frais à charge de la CCVT pour l'accueil des services des finances publiques sur notre territoire.

* * *

8. MARCHES PUBLICS

a. Autorisation au Président à signer les avenants et les marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils formalisés

M. le Président expose qu'il était essentiel de mettre en place une stratégie de la commande publique à la CCVT. Mme Yolaine Armede a été recrutée afin d'assurer cette mission. Elle a déjà mené un travail conséquent en la matière. Il est rappelé que la communauté de communes du Vexin Thelle va passer près de 100 marchés publics sur l'année 2020. Le Président rappelle la rigueur qu'impose un tel poste.

Il est rappelé que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la Communauté de Commune du Vexin-Thelle et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services, sont des marchés publics qui ne peuvent être signés sans autorisation spécifique.

Pour rappel les montants des seuils de procédure formalisée, sont les suivants :

	<u>Seuils des procédures formalisées</u> au 01/01/2020
Fournitures et services	<i>A partir de 214 000 € HT</i>
Travaux	<i>A partir de 5 350 000 € HT</i>

* * *

DELIBERATION N° 20200929_21

Objet : Délégation consentie au Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en ce qui concerne les Marchés publics

Considérant que les marchés de travaux au vu de leurs spécificités dont les montants sont inférieurs aux seuils des procédures formalisées sont attribués par la Commission d'Appel d'Offres ad hoc.

Les règles composition de la commission d'appel d'offres ad hoc sont prévues par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit des mêmes règles que celles relatives à l'élection et à la composition de la commission d'appel d'offres permanente.

Considérant que les marchés de travaux, de fournitures et services, d'un montant HT égal ou supérieur aux procédures formalisées sont attribués par la Commission d'Appel d'Offres,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser le Président jusqu'à la fin de son mandat à prendre toute décision concernant :

- a) la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;
- b) la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **de fournitures, services** d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;
- c) la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence,
- d) Passation et exécution des marchés et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse, quel que soit leur montant ;

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans les formes établies par les lois et règlements, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- AUTORISE le Président, conformément à l'article L.2122-23, à subdéléguer, par arrêté, à un ou plusieurs vice-Présidents, dans les conditions de l'article L.2122-18 du CGCT, les décisions prises en vertu de la présente délégation.

* * *

b. Guide interne simplifié de la commande publique et des achats publics

M. Gernez et Mme Martin-Perrot ont souhaité la mise en place d'un guide interne simplifié de la commande publique et des achats à la Communauté de Commune du Vexin-Thelle (joint en annexe).

En accord avec le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, en vigueur au 1^{er} avril 2019, le présent guide a été rédigé dans le but de définir les règles internes propres à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour la passation de marchés publics passés en procédure adaptée et formalisée, conformément aux seuils en vigueur pour les achats de fournitures courantes et services, prestations intellectuelles et pour la réalisation d'opérations de travaux, dans le respect des principes de la commande publique et de contrôle interne.

De plus, il permettra :

- De réorganiser et uniformiser les pratiques de la Communauté de Commune du Vexin-Thelle en matière d'achat ;
- L'application de la définition du besoin, l'adoption, et la mise en œuvre d'un véritable processus des achats ;
- De préciser les modalités et le formalisme à respecter pour le mode de passation applicable aux procédures adaptées ;
- D'accompagner les services dans leur démarche d'achat ;
- De sécuriser les procédures d'achat.

Le présent guide revêt un caractère évolutif, destiné à être adapté en fonction des contraintes des services et des évolutions réglementaires. L'ensemble des services de la Communauté de Commune du Vexin-Thelle est soumis au présent guide. Le responsable des marchés Publics est responsable de la bonne application du présent guide et est l'interlocuteur des services dans la préparation et l'exécution de leurs achats. Il est à noter qu'il sera toujours possible de modifier ce document, si la réglementation évolue, ou si la politique interne souhaite accentuer ou modifier son organisation en termes d'achat.

* * *

DELIBERATION N° 20200929_22

Objet : Mise en place d'un guide interne simplifié de la commande publique et des achats de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Le présent guide a pour objectif de définir des règles internes appliquées par la Communauté de Commune pour la passation de marchés publics passés en procédure adaptée et formalisée, conformément aux seuils en vigueur pour les achats de fournitures courantes et services, prestations intellectuelles et pour la réalisation d'opérations de travaux, dans le respect des principes de la commande publique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser le Président à diffuser aux personnels et aux élus de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle le présent guide pour application ;

* * *

Le Président remercie Mme Bradel, responsable du service Finances- RH ainsi que Mme Armede pour leur travail.

c.Lancement des marchés inhérents à la gestion des ordures ménagères / sélectives et de la déchèterie/point propre

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour autoriser le Président à lancer les marchés sus-cités dont l'échéance arrive à terme en 2021, à signer tous les documents, à intervenir conformément aux propositions de la Commission d'appels d'offres, à notifier, passer et exécuter les marchés aux entreprises qui seront retenues.

M. MONTILLON évoque le bois de classe B provenant de la déchetterie à Liancourt Saint-Pierre et déposé chez SATEL dans le cadre d'un marché passé avec la CCVT ; ce qui occasionnerait certaines nuisances pour la commune de Lierville.

Après vérification, il est apporté les précisions suivantes :

Lors du dernier Appel d'Offres le 1^{er} juillet 2015, toutes les autorisations préfectorales liées à l'exploitation d'un centre de tri et de transfert étaient fournies dans la candidature de la Société SATEL.

En octobre 2019, l'entreprise SATEL a redéposé un dossier pour les installations classées pour la protection de l'environnement ICPE.

Il est à noter que le bois de classe B en provenance de Liancourt-Saint-Pierre et de Porcheux n'est pas traité sur le site ; mais stocké avant d'être rechargé en direction d'un site de traitement de type « chaudière ».

Le nombre de rotations des camions pour l'année 2019 s'établit comme suit :

- Liancourt-Saint-Pierre : 122 rotations / an (entre 6 et 13 rotations / mois)
- Point Propre Porcheux : 46 rotations / an (entre 1 et 5 rotations / mois)

Le marché en cours prendra fin le 30 juin 2021.

* * *

DELIBERATION N° 20200929_23

Objet : Lancements des marchés inhérents à la gestion des ordures ménagères/sélectives et de la déchèterie/point propre

Dans le cadre de sa compétence « gestion des ordures ménagères », et notamment dans le cadre des différents marchés en cours.

Le Président expose que les marchés prendront fin en 2021.

Le Président précise qu'il convient de relancer les marchés ci-dessous :

- Traitement des déchets déposés à la déchèterie de Liancourt St Pierre

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Déchets verts ○ Bois ○ DIB (tout venant) ○ Papiers/cartons ○ Amiante lié ○ Rotation/location des bennes | <ul style="list-style-type: none"> ○ Ferraille ○ DDS (déchets dangereux) ○ Huile de vidange ○ Batteries et gravats ○ Pneus (hors filière Aliapur) |
|--|--|

- Traitement des déchets déposés au point propre de Porcheux

- Déchets verts
- Bois
- DIB (tout venant)
- Papiers/cartons
- Rotation/location des bennes
- Ferraille et gravats

- Collecte des OM/OE/CC/CP, encombrants/DEEE et verre en apport volontaire
- Traitement des OM/OE
- Traitement des déchets issus du tri sélectif
- Location rotation bennes/déchetterie

Le Président précise que ces marchés seront lancés sous forme d'appel d'offres ouverts.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à lancer les marchés suscités et à signer tous les documents, à intervenir conformément aux propositions de la Commission d'appels d'offres à notifier, passer et exécuter les marchés aux entreprises qui seront retenues à l'issue de la Commission d'Appels d'Offres.

DIT que les dépenses et recettes seront inscrites au budget 2021 et aux suivants.

* * *

d. Lancement du marché entretien des espaces verts

* * *

DELIBERATION N° 20200929_24

Objet : Lancement du marché « Entretien des Espaces Verts »

Dans le but de maintenir les pelouses et gazons à ras et les abords propres, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Vexin-thelle.

Le Président précise qu'il convient de lancer le marché d'Entretien des Espaces Verts, divisé en 2 lots géographiques à savoir :

Lot n°1 Secteur 1- Autre sites (mono-attributaire):

- Site Maison de l'emploi (MEF) (comprenant le local associatif)
- Site Bâtiment Industriel Locatif (BIL)
- Point Propre de PORCHEUX
- Site Espace Vexin-Thelle (comprenant Siège CCVT+ abords MPE)
- Zone de la Neuville à FLEURY
- Déchetterie LIANCOURT-ST-PIERRE
- Zone économique et commerciale de Chaumont en Vexin

Lot n°2 Secteur 2- Plaine des sports et équipements sportifs (mono-attributaire) :

L'ensemble du secteur de la Plaine des sports et équipements sportifs, comprenant :

- Site Gymnase Saint Exupéry
- Site Gymnase Guy de Maupassant
- Terrain d'honneur
- Terrain Annexe (Entraînement)
- Terrain Synthétique
- Parcours de santé
- Les abords de la plaine (aire de jeux/pique-nique, skate parc, city stade...)

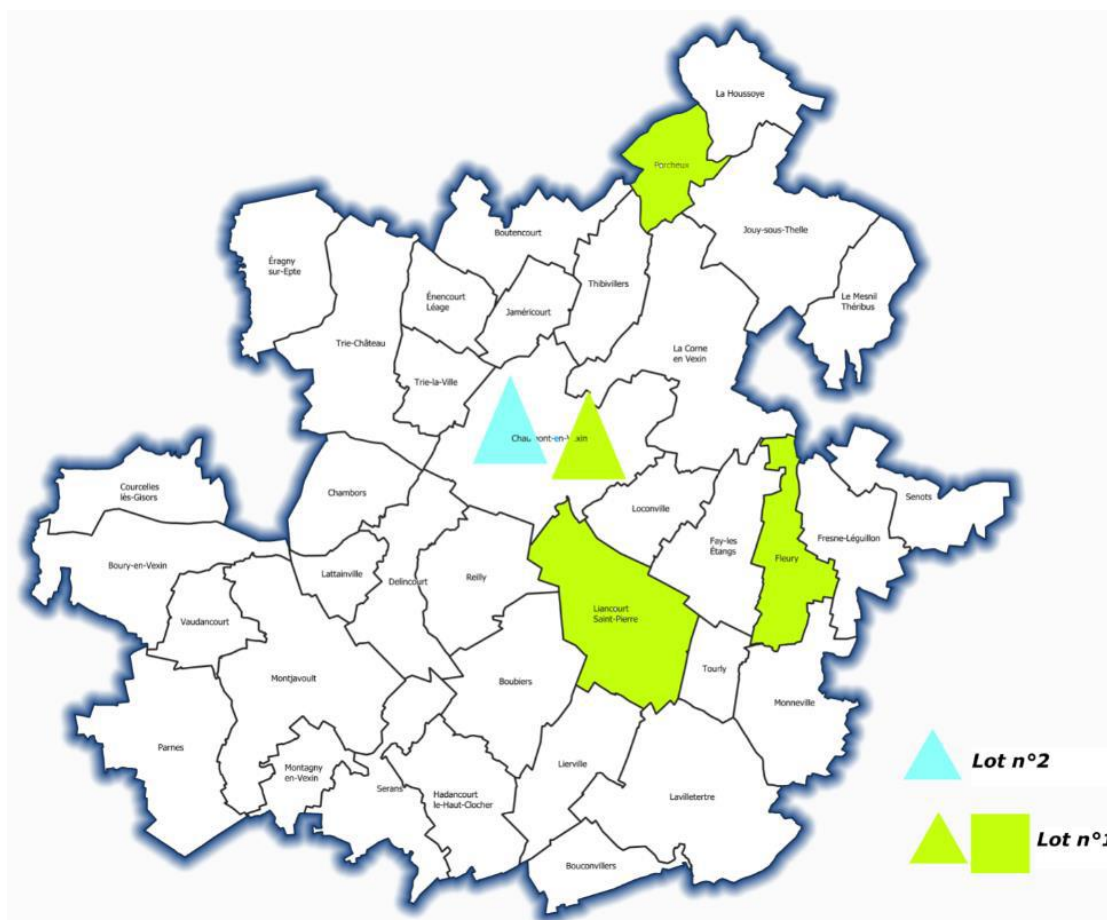
Est annexé à la présente délibération la représentation géographique des lots.

Le Président précise que ce marché sera lancé sous forme d'un appel d'offres ouverts, et que l'exécution prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à lancer le marché suscité et à signer tous les documents, à intervenir conformément aux propositions de la Commission d'appels d'offres à notifier, passer et exécuter le marché aux entreprises qui seront retenues à l'issue de la Commission d'Appels d'Offres.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2021 et aux suivants.



* * *

9. RESSOURCES HUMAINES

a. Modification du régime indemnitaire : Institution du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A, B et C

Dans le cadre de la valorisation et de la reconnaissance du travail des agents de la fonction publique territoriale, la Communauté de Communes du Vexin Thelle a mis en place le régime indemnitaire par délibération du 29 septembre 1997.

RIFSEEP :

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Cette prime comporte ainsi deux volets :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), optionnel, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Objectif du régime indemnitaire :

Le traitement (salaire) de base d'un agent de la Fonction Publique Territoriale (FPT) n'est pas négociable : il est fixé réglementairement en fonction du grade et de l'échelon détenus par l'agent.

Le régime indemnitaire permet donc de personnaliser la rémunération versée aux agents en fonction de critères objectifs et définit par la délibération proposée :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de l'établissement public et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de l'établissement public ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Grands principes du régime indemnitaire :

- La libre administration des collectivités territoriales
 - o La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales qui était déjà présent dans la Constitution. L'article 72 énonce désormais ainsi ce principe : « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer (...). Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi (...). Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ».
- Le principe de légalité
 - o L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. En application de ce principe de légalité, une structure publique territoriale ne peut donc pas créer une prime "originale", c'est à dire qui ne correspond à aucun texte réglementaire.
 - o Une exception à ce principe existe toutefois. En effet conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le législateur a estimé que les primes et indemnités existant antérieurement à la promulgation de cette loi sont considérées comme des droits acquis, quand bien même ils ne sont pas prévus par un texte réglementaire. En outre, une amélioration des conditions de versement ou des montants constituerait un avantage nouveau et est donc illégal, à moins que cela ait été prévu dans la délibération d'origine.
- Le Principe d'égalité
 - o Le principe d'égalité correspond à l'obligation de traiter également les personnes placées objectivement dans des situations identiques. Dès lors qu'un régime indemnitaire a été instauré au profit des agents d'une structure publique territoriale, le principe d'égalité s'applique par catégories de personnels. Il concerne tous les agents relevant du statut général des fonctionnaires territoriaux, titulaires ou stagiaires, mais aussi agents contractuels de droit public.
- Le principe de parité

- L'assemblée délibérante doit respecter les limites imposées par le principe de parité, c'est-à-dire que les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat constituent un plafond au-delà duquel l'assemblée délibérante ne peut aller.

Ainsi, le principe de parité constitue un plafond mais non pas un objectif d'équivalence entre les fonctions publiques : si ce principe oblige à ne pas aller au-delà des avantages de ceux qui sont attribués aux fonctionnaires, les collectivités et établissements peuvent par contre subordonner le bénéfice du régime indemnitaire à des conditions plus strictes que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 définit pour chaque cadre d'emplois de la FPT un corps de référence de la FPE. Par exemple, le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux correspond au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Les acteurs du régime indemnitaire :

- L'Assemblée délibérante (Conseil Communautaire)
 - Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place ou de la modification d'un régime indemnitaire dans la structure, par délibération indiquant, la nature des éléments indemnitaires, leurs conditions d'attribution, leurs montants....
- Le Comité Technique (CT)
 - L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les CT sont consultés pour avis sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents. L'avis du CT est préalable à la délibération de l'organe délibérant. Considérant la taille de la collectivité, la Communauté de Communes du Vexin Thelle dépend du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) pour les Comités techniques (CT).
- L'autorité territoriale (Président de la structure)
 - Il appartient au Président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, en respectant le cadre fixé par la délibération ; des arrêtés d'attribution individuelle doivent être notifiés aux intéressés.
- Les bénéficiaires
 - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
 - Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
 - Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Pourquoi une modification aujourd'hui ?

A l'instauration du RIFSEEP en 2014 tous les cadres d'emploi n'étaient pas éligibles au nouveau régime indemnitaire, du fait de la transposition de la loi dédiée aux fonctionnaires d'Etat à la Fonction Publique Territoriale, créant alors une inégalité de traitement entre les agents.

Cet état de fait, contraire au principe d'égalité (vu plus haut) a été corrigé par divers décrets entre 2014 et 2020.

Ainsi aujourd'hui, l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes du Vexin Thelle est éligible au RIFSEEP.

Modifications apportées par rapport à la précédente délibération :

La principale modification concerne les cadres d'emplois éligibles au régime indemnitaire.

Précédemment	Dorénavant
14 cadres d'emplois concernés, notamment Attaché, Rédacteur, Secrétaire de mairie, Adjoint administratif, agent social...	40 cadres d'emplois concernés, notamment Technicien, Auxiliaire de puéricultures, Infirmier... (page 2 et 3)

De plus, afin d'être en accord avec le Centre de Gestion de l'Oise et de pouvoir obtenir un avis favorable lors du Comité Technique en date du 23 juin, il est proposé également la modification suivante :

Précédemment	Dorénavant
Modulation de + ou – 100 % de l'IFSE	Modulation de + ou – 15 % de l'IFSE (page 13)

* * *

DELIBERATION N° 20200929_25

Objet : Modification du régime indemnitaire : Institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois de catégorie A, B et C.

Le Bureau communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaires et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 juin 2020

A compter du 1^{er} octobre 2020 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de l'établissement public et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de l'établissement public ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative

- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Secrétaire de mairie
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux

Filière animation

- animateurs territoriaux
- Adjoint territoriaux d'animation

Filière culturelle

- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignements artistique
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Assistants territoriaux de conservations du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint territoriaux du patrimoine

Filière médico-sociale

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs- éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Médecins territoriaux
- Psychologues territoriaux
- Sages-femmes territoriales
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Infirmiers territoriaux
- Auxiliaires de puéricultures territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux

- Techniciens paramédicaux territoriaux

Filière sportive

- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Filière technique

- Ingénieurs en chefs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint technique territoriaux

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple où analyse).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Responsabilité financière,*
 - o *Effort physique,*
 - o *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants*
 - o *Relations internes et ou externes.*
 - o *Assiduité*

Pour les catégories A éligible :

➤ **Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une collectivité	49 980 €	8 820 €	58 800 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de services	46 920 €	8 280 €	55 200 €
Groupe 3	Direction d'un service	42 330 €	7 470 €	49 800 €

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une collectivité / Secrétariat de mairie		36 210 €	6 390 €	42 600 €
		logé	22 310 €		28 700 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services		32 130 €	5 670 €	37 800 €
		logé	17 205 €		22 875 €
Groupe 3	Responsable d'un service		25 500 €	4 500 €	30 000 €
		logé	14 320 €		18 820 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		20 400 €	3 600 €	24 000 €
		logé	11 160 €		14 760 €

➤ **Cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**

Vu le décret 2020-182 précité et les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs établissements		36 210 €	6 390 €	42 600 €
		logé	22 310 €		28 700 €
Groupe 2	Direction d'un établissement / Responsable de plusieurs services		32 130 €	5 670 €	37 800 €
		logé	17 205 €		22 875 €
Groupe 3	Responsable adjoint d'un établissement		25 500 €	4 500 €	30 000 €
		logé	14 320 €		18 820 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		20 400 €	3 600 €	24 000 €
		logé	11 160 €		14 760 €

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs en chef**

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs structures		57 120 €	10 080 €	67 200 €
		logé	42 840 €		52 920 €
Groupe 2	Direction d'une structure / Responsable de plusieurs services		49 980 €	8 820 €	58 800 €
		logé	37 490 €		46 310 €
Groupe 3	Responsable d'un service		46 920 €	8 280 €	55 200 €
		logé	35 190 €		43 470 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		42 330 €	7 470 €	49 800 €
		logé	31 750 €		39 220 €

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs structures		36 210 €	6 390 €	42 600 €
		logé	22 310 €		28 700 €
Groupe 2	Direction d'une structure / Responsable d'un ou plusieurs services		32 130 €	5 670 €	37 800 €
		logé	17 205 €		22 875 €
Groupe 3	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		25 500 €	4 500 €	30 000 €
		logé	14 320 €		18 820 €

➤ **Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques et des conservateurs des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs des bibliothèques.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs structures		34 000 €	6 000 €	40 000 €
Groupe 2	Direction d'une structure / / d'un groupe de services		31 450 €	5 500 €	36 950 €
Groupe 3	Direction d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		29 750 €	5 250 €	35 000 €

➤ **Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine**

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs du patrimoine territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs structures		46 920 €	8 280 €	55 200 €
		logé	25 810 €		34 090 €
Groupe 2	Direction d'une structure / Responsable de plusieurs services		40 290 €	7 110 €	47 400 €
		logé	22 160 €		29 270 €
Groupe 3	Responsable d'un service		34 450 €	6 080 €	40 530 €
		logé	18 950 €		25 030 €
Groupe 4			31 450 €	5 550 €	37 000 €

	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	logé	17 298 €		22 798 €
--	--	------	----------	--	----------

➤ **Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / D'un groupe de services		29 750 €	5 250 €	35 000 €
Groupe 2	Responsable d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		27 200 €	4 800 €	32 000 €

➤ **Cadre d'emplois des bibliothécaires**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / D'un groupe de services		29 750 €	5 250 €	35 000 €
Groupe 2	Responsable d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		27 200 €	4 800 €	32 000 €

➤ **Cadre d'emplois des médecins territoriaux**

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique pris en référence pour les médecins territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs structures		43 180 €	7 620 €	50 800 €
Groupe 2	Direction d'une structure / d'un groupe de services		38 250 €	6 750 €	45 000 €
Groupe 3	Direction d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		29 495 €	5 205 €	34 700 €

➤ **Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Psychologues territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Psychologues territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs structures		25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 2	Direction d'une structure / d'un groupe de services		20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Sages-femmes territoriales.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise		25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise		25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices territoriales.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Infirmiers territoriaux en soins généraux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services		25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'utilisateurs / sujétions / qualifications		20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services		19 480 €	3 440 €	22 920 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'utilisateurs / sujétions / qualifications		15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de Jeunes enfants**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Éducateurs de Jeunes Enfants.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable d'une ou plusieurs structures ou services		14 000 €	1 680 €	15 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service /expertise / fonction de coordination ou de pilotage		13 500 €	1 620 €	15 120 €
Groupe 3	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		13 000 €	1 560 €	14 560 €

➤ **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services		25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		20 400 €	3 600 €	24 000 €

Pour les catégories B éligible :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services		17 480 €	2 380 €	19 860 €
		logé	8 030 €		10 410 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission		16 015 €	2 185 €	18 200 €
		logé	7 220 €		9 405 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire		14 650 €	1 995 €	16 645 €
		logé	6 670 €		8 665 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services		17 480 €	2 380 €	19 860 €
		logé	8 030 €		10 410 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission		16 015 €	2 185 €	18 200 €
		logé	7 220 €		9 405 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire / technicité		14 650 €	1 995 €	16 645 €
		logé	6 670 €		8 665 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services		17 480 €	2 380 €	19 860 €
			8 030 €		10 410 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		16 015 €	2 185 €	18 200 €
			7 220 €		9 405 €
Groupe 3	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		14 650 €	1 995 €	16 645 €
			6 750 €		8 665 €

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services		17 480 €	2 380 €	19 860 €
			8 030 €		10 410 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		16 015 €	2 185 €	18 200 €
			7 220 €		9 405 €
Groupe 3	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		14 650 €	1 995 €	16 645 €
			6 750 €		8 665 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable d'une structure / coordination ou pilotage		16 720 €	2 280 €	19 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		14 960 €	2 040 €	17 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage		9 000 €	1 230 €	10 230 €
			5 150 €		6 380 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		8 010 €	1 090 €	9 100 €
			4 860 €		5 950 €

➤ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Infirmiers territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage		9 000 €	1 230 €	10 230 €
		logé	5 150 €		6 380 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		8 010 €	1 090 €	9 100 €
			4 860 €		5 950 €

➤ **Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Techniciens paramédicaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage		9 000 €	1 230 €	10 230 €
			5 150 €		6 380 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		8 010 €	1 090 €	9 100 €
			4 860 €		5 950 €

Pour les catégories C éligible :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
----------------------	--	--	----------------------------------	---------------------------------	---

Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
			10 800 €	1 200 €	12 000 €

Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	logé	6 750 €		7 950 €
-----------------	--	------	----------------	--	----------------

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de soins territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

III. Modulations individuelles :

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieure acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 50 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé dans la limite de plus ou moins 15 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- l'expertise acquise

- la technicité

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à dans la limite de 15 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'ISFE n'implique pas une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (ISFE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- Le sens du service public.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué pourra être revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ...

Il convient donc d'abroger les délibérations instaurant les anciens régimes indemnitaires.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes seront maintenues intégralement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

La collectivité décide que le versement du régime indemnitaire sera maintenu intégralement en cas de longue maladie ; longue durée ou maladie grave

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2020 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - o une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - o un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

* * *

b. Modification du tableau des effectifs

Dans le cadre de la bonne gestion des emplois et des compétences, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Président explique qu'il est prévu de recruter un chargé de communication courant octobre afin de remplacer une partie des missions de Christophe Carreras. Ce dernier a quitté la CCVT et il est désormais Responsable Tourisme dans le Val-d'Oise.

Il est également prévu de recruter le gardien de déchetterie qui exerce actuellement ses missions par le biais de SIME.

De plus, La CCVT rencontre beaucoup de difficultés pour le recrutement du profil de Sigiste, poste occupé auparavant par M. William Chapotat qui a également quitté la CCVT.

Il sera proposé à terme également de recruter un juriste afin de libérer Mme Martin-Perrot sur ses missions de D.G.S.

Le Président dresse la synthèse suivante :

10 créations de poste (dont 7 pour le Maison de la Petite Enfance)

2 modifications de poste pour évolution de carrière

Il dresse également le bilan ci-dessous :

Effectif actuel actif : 27 agents

Effectif en disponibilité pour convenance personnel : 3 agents

Recrutement en cours et à venir : 13 personnes

Poste libre : 1

Total du nombre de poste ouvert à la Communauté de Communes du Vexin Thelle : 44

* * *

DELIBERATION N°20200929_26

Objet : Modification du tableau des effectifs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 34, 3-2 et 3-3

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

- Considérant l'ouverture de la Maison de la petite enfance au 1^{er} janvier 2021, et la réussite au concours d'éducateur de jeunes enfants de Mme Gallois Corinne,

Il convient de créer à compter du 01/12/2020 :

- 2 postes à 35h d'« auxiliaire de puériculture » dans la filière sociale de catégorie C, afin d'effectuer les missions dévolues aux auxiliaires de puériculture et de remplir les critères d'agrément du Département en matière de taux d'encadrement des enfants de moins de 3 ans.
- 4 postes à 35h d'« agent social » dans la filière sociale de catégorie C, afin d'effectuer les missions dévolues aux CAP petite enfance et de remplir les critères d'agrément du Département en matière de taux d'encadrement des enfants de moins de 3 ans.
- 1 poste à 35h d'« agent social » dans la filière sociale de catégorie C, afin d'effectuer les missions d'agent polyvalent de cuisine et d'entretien.

Il convient de modifier à compter du 01/10/2020 :

- 1 poste à 35h d'« auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe » dans la filière sociale de catégorie C, en « éducateur de jeunes enfants » dans la filière sociale de catégorie A, afin d'effectuer les missions de responsable du multi accueil et de remplir les critères d'agrément du Département en matière de taux d'encadrement des enfants de moins de 3 ans.

- Considérant la liste d'aptitude du Centre de Gestion de l'Oise et les missions effectuées par Mme Bradel Virginie, Directrice du service Finances et Ressources Humaines,

Il convient de modifier à compter du 01/10/2020 :

- 1 poste à 35h d'« adjoint administratif principal de 1^{ère} classe » dans la filière administrative de catégorie C, en « rédacteur » dans la filière administrative de catégorie B, afin de mettre en cohérence les missions effectuées par l'agent avec le cadre d'emploi.

- Considérant le recrutement en cours pour le poste responsable des bâtiments et équipements,

Il convient de créer à compter du 01/10/2020 :

- 1 poste à 35h de « technicien » dans la filière technique de catégorie B, afin d'effectuer les missions de responsable des bâtiments et équipements afin de remplacer un agent en disponibilité.

- Considérant les nouvelles dispositions de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique adoptée définitivement le 19 décembre 2019, et la charge de travail administrative qui en découle,

Il convient de créer à compter du 01/10/2020 :

- 1 poste à 35h d'« adjoint administratif » dans la filière administrative de catégorie C, afin d'effectuer des missions mutualisées entre le secrétariat général, les finances et les marchés publics.

- Considérant l'obligation pour la collectivité d'animer son PCAET « Plan Climat Air Energie » et son SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)

Il convient de créer à compter du 01/10/2020 :

- 1 poste à 35h de « rédacteur » dans la filière administrative de catégorie B, afin d'effectuer les missions de Chargé de PCAET et SCOT.

Les rémunérations et les déroulements de carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article 3-2 et 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Président et de modifier le tableau des effectifs

Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

* * *

c. Mise à disposition d'un archiviste par le Centre de Gestion

* * *

DELIBERATION N°20200929_27

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Conformément aux dispositions de l'article L 212-6 du Code du Patrimoine : « *Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur* ».

Les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale sont donc responsables de la conservation de l'ensemble de leurs archives. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par délibération n° 02/05/16 du 24 Mai 2002, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a décidé de créer en son sein un service d'archivage itinérant dans le but de simplifier les démarches des collectivités.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise met à leur disposition un archiviste itinérant qualifié, avec pour mission le traitement des archives de la collectivité quel que soit le support.

En vertu des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Oise, le traitement des archives est réalisé dans les limites juridiques prévues.

L'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de l'Oise portera, au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Classement en série réglementaire (pour les archives antérieures à 1983), en série continue (pour les archives postérieures à 1983) et conditionnement,
- Inventaire et indexation : saisie sur Word/Excel d'un fichier-matière permettant, à l'aide de mots-clés, de trouver rapidement les informations au sein des archives classées,
- Tri et préparation aux éliminations réglementaires, sous contrôle du Maire/Président et du Directeur des Archives Départementales de l'Oise,
- Elimination matérielle des archives dont la durée d'utilité administrative est arrivée à terme et sans valeur historique,
- Sensibilisation sous la forme d'un tutorat aux méthodes et techniques de gestion des archives avec possibilité de former un référent qui serait garant de la bonne tenue de celles-ci après le départ de l'archiviste itinérant,
- Exploitation culturelle et pédagogique du fonds d'archives : organisation d'expositions, ateliers scolaires, accueil de chercheurs,
- Récolement : Relevé topographique du fonds communal réalisé en 1 ou 2 journées dans le cadre réglementaire du changement de municipalité

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les dispositions du code du patrimoine.

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Mr le Président,
- d'autoriser Mr le Président à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste proposée par le CDG60 jointe en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10. INFORMATIONS DIVERSES

a. Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

* * *

DELIBERATION 20200929_28

Objet : Composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

En vertu de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et de la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Il est expliqué que ladite Commission est présidée par le Président de l'établissement public et exerce les missions suivantes dans la limite des compétences transférées :

- ❖ Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- ❖ Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et transmis au représentant de l'Etat dans le département, à la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Oise, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- ❖ Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- ❖ Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- ❖ Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Il est demandé aux élus communautaires de :

- Se prononcer sur la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH), selon ces modalités.
- Désigner en son sein 10 délégués communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Considérant que cet article prévoit que, lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement de l'espace est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée au sein de cet EPCI ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH), pour la durée du mandat.
- DESIGNER en son sein les représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle suivants :

- Monsieur René GAILLET	- Monsieur Guy MEDICI
- Madame Laura CATRY	- Monsieur Marie-Hélène DURAND

- Monsieur Jean-Michel COLSON
 - Madame A-Françoise CUYPERS
 - Monsieur Alain RIDEL
 - Monsieur Loïc TAILLEBREST
 - Monsieur Laurent DESMELIERS
 - Monsieur William BLANCHET
- PRECISE que les associations dont devront être issus les membres de la Commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.
 - PRECISE que le Président de la CCVT arrêtera la liste nominative des membres de la Commission.
 - AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette Commission.
 - CHARGE le Président de réunir cette Commission au moins une fois par an pour travailler sur les domaines de sa compétence.

* * *

b. Aménagement de modes de gardes collectifs sur le territoire du Vexin-Thelle

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle soutient financièrement le projet d'installation de MAM (Maison d'Assistantes Maternelles) sur les communes de Bouconvillers, Fleury, Montagny-en-Vexin, Montjavoult et Porcheux.

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle propose de soutenir également la commune d'Eragny-sur-Epte afin d'effectuer un maillage de six Maisons d'Assistant(e)s Maternel(le)s (MAM) sur le territoire du Vexin-Thelle.

Le projet de la commune d'Eragny-sur-Epte étant plus avancé que celui de la commune de Porcheux, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle propose de transférer la subvention de 10 000 € inscrite au budget communautaire 2020 en faveur de la commune d'Eragny-sur-Epte en lieu et place de la subvention pour la commune de Porcheux.

La subvention de la commune de Porcheux sera proposée au budget communautaire 2021.

* * *

Délibération n° 20200929_29

Objet : Subvention 2020 pour le fonctionnement des modes de garde collectifs pour l'accueil de la petite enfance sur le territoire du Vexin-Thelle

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », et conformément à la commission « Education - Jeunesse - Social » ;

Vu la délibération du 1^{er} février 2019 relative au programme d'aménagement global envisagé sur le territoire du Vexin-Thelle et notamment le maillage des modes de garde collectifs pour l'accueil de la petite enfance jusqu'à l'âge obligatoire d'entrée à l'école ;

Vu la délibération du 12 mars 2020 relative aux subventions et participations 2020 ;

Considérant la proposition de pouvoir installer sur certaines de nos communes des Maisons d'Assistant(e)s Maternel(le)s (MAM) pour répondre à la demande de nos habitants qui ne pourraient avoir accès aux modes de garde collectifs mis en place par la CCVT et l'engagement de la CCVT à hauteur de 10 000 € pour chacune de ces MAM, dans la limite de l'installation de 5 d'entre elles sur notre territoire ;

Considérant le soutien du projet d'installation des MAM sur les communes de Bouconvillers, Fleury, Montagny-en-Vexin, Montjavoult et Porcheux ;

Considérant le projet d'installation d'une MAM sur la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Le Président propose de soutenir le projet d'installation d'une MAM sur la commune d'Eragny-sur-Epte et donc, d'effectuer un maillage de 6 Maisons d'Assistant(e)s Maternel(le)s (MAM) sur le territoire du Vexin-Thelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOUTIENT le projet d'installation d'une MAM sur la commune d'Eragny-sur-Epte.
- DIT que la subvention de 10 000 € en faveur de la commune de Porcheux sera inscrite au budget communautaire 2021.
- DIT que la subvention de 10 000 € en faveur de la commune d'Eragny-sur-Epte est inscrite au budget communautaire 2020 en lieu et place de la subvention de la commune de Porcheux reportée au budget 2021.

* * *

c. Modalités d'application du droit à la formation des élus

* * *

DELIBERATION N°20200929_30

Objet : Modalités d'application du droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et L.5218-8

Le Président explique que la formation des élus vise à faciliter l'exercice du mandat local. Cette protection a été renforcée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (modifiée) de démocratie de proximité par l'instauration du principe d'un droit à la formation des élus locaux, par un élargissement de la protection sociale et par l'institution de garanties en fin de mandat. Elle a été réaffirmée au travers notamment des lois n° 2015-366 du 31 mars 2015 (modifiée) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique.

Le Président précise que ces formations doivent permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétences qu'appelle la responsabilité électorale.

Considérant que les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant que le droit à la formation est un droit individuel et que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local ;

Considérant que la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
 Considérant que toutes les demandes de remboursement doivent être appuyées d'un justificatif ;
 Considérant qu'un débat sur la formation des membres du Conseil Communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté de Communes.

Le Président propose

Article 1 : D'Instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formations des élus au sein de la Communauté de Communes du Vexin Thelle.

Afin de bénéficier du droit à la formation, le demandeur doit être élu Conseiller Communautaire à la Communauté de Communes du Vexin Thelle. La formation doit être en lien avec les compétences de la collectivité et de favoriser l'efficacité de l' élu.

Article 2 : D'arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus.

Le droit à la formation étant un droit individuel, propre à chaque élu, il s'exerce librement selon le choix de l' élu (thème et lieu).

Il est proposé au Conseil Communautaire de privilégier notamment en début de mandat, les orientations suivantes :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie ...)
- Les formations en lien avec les délégations (urbanisme, développement économique, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité...)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits...)

Les thématiques énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives. Il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du Conseil Communautaire de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire.

Article 3 : De retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.

La liste, mise à jour le 15 août 2020, des organismes de formation agréé par le Ministre de l'Intérieur est consultable à l'adresse internet suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>

Article 4 : d'Imputer au budget de la collectivité (chapitre 65 : autres charges de gestion courante) les crédits ouverts à cet effet.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) soit 2 040 € et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant soit 20 400 €.

Considérant qu'il reste 1 trimestre pour l'année 2020, les crédits ouverts s'élèvent à 5 100 €, soit ¼ du maximum autorisé.

Article 5 : De prendre en charge des frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement outre les frais de transport,
- les frais de séjour (c'est à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Toutes les demandes de remboursement devront être appuyées d'un justificatif.

Article 6 : D'annexer chaque année au compte administratif de la collectivité, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formations des élus, donnant lieu à un débat annuel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la Communauté de Communes du Vexin Thelle selon l'article 1

ARRETE les grandes orientations du plan de formation des élus selon l'article 2.

RETIENT pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur selon l'article 3.

APPROUVE les crédits ouverts pour la formation des élus selon l'article 4.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2020 et notamment dans la DM n°1.

DECIDE de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus selon l'article 5.

DECIDE d'annexer chaque année au compte administratif de la collectivité, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel selon l'article 6.

* * *

d. Point sur les travaux d'extension du complexe aquatique

Mme Martin Perrot présente ce dossier.

Aujourd'hui, en partie à cause du COVID 19, le délégataire n'a pas pu avancer dans les travaux ; ce qui a conduit à décaisser les subventions forfaitaires d'investissement que nous lui devons contractuellement. Au mois de septembre, le Délégataire a continué à appeler les subventions bien que les travaux ne soient pas encore engagés. Ces derniers auraient dû débiter au mois de juillet. Les élus ont donc décidé de bloquer les demandes de subventions. Le Délégataire devrait donner les dates de démarrage des travaux dans les jours à venir. Lorsque les travaux auront démarré, les subventions seront à nouveau versées. En ce qui concerne l'entreprise en charge du gros œuvre, un nouvel appel d'offre été lancé.

Eu égard à la période, nous pourrions connaître une hausse par rapport au prix de départ annoncé. Le SMCNV devra se positionner sur ce point ; un avenant est attendu en ce sens.

RAPPEL DES TRAVAUX



Il est prévu, pour achèvement en 2021, l'agrandissement de cet infrastructure sportive (création d'un bassin nordique, zone ludique, pentagliss, ventrigliss), afin de répondre aux besoins de la population et des scolaires. Cet équipement, structurant pour notre territoire, pourra porter l'accueil de la population jusqu'à environ 173 000 entrées et permettre d'allier le sport et la santé et l'apprentissage de la natation.



e. Plan de relance

Mme Martin-Perrot présente ce dossier.

La CCVT a été sollicitée par les services de la Préfecture car l'État lance un plan de relance qui peut aider les collectivités pour les travaux de rénovation énergétique dans le domaine « thermique », « biodiversité », « déplacement doux » et « tourisme ». Elle remercie les communes qui auraient des dossiers concernant ces 4 thématiques de bien vouloir les adresser à la CCVT même si ces derniers ne sont pas encore tout à fait aboutis. L'État peut apporter son aide en la matière. L'État envisage de débloquer rapidement les fonds pour 2020-2021.

f. Dossiers en cours avec la CCVN

Le Président accompagné de Mme Lamarque et de M. Desmeliers a rencontré la CCVN. Cette rencontre était motivée par un échange entre les 2 EPCI mais elle a débouché sur une fin de non-recevoir. En effet, il explique que la CCVN a signé en janvier 2020 une convention ORT (opération de revitalisation du territoire). Cette possibilité créée par la loi ELAN du 23/11/2018 est à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres villes. La CCVT n'a pas été consultée. La CCVN considère que notre territoire faisant partie de leur zone de chalandise, elle dispose d'un droit de regard sur toutes les implantations commerciales de notre territoire. Selon eux, l'ORT est prioritaire sur tous les projets de la communauté de communes du Vexin thelle. Il va falloir trouver une solution car il est inacceptable que le développement économique sur notre territoire soit bloqué et que nos usagers subissent cet état de fait.

La convention O.R.T. étant signée, M. Masurier pense qu'il sera difficile de faire marche arrière.

Mme Martin-Perrot indique que pour pouvoir faire jouer la clause de suspension ; c'est-à-dire bloquer un dossier, il faut que les 2 préfets des 2 territoires se mettent d'accord. Les élus de Gisors ont proposé à la CCVT de rencontrer la sous-préfète de l'Eure. Elle pense qu'il faut trouver un accord. Il est ressorti de cette réunion une opportunité de lancer une étude conjointe de développement commercial et économique sur nos 2 territoires ; un travail à mener conjointement sur l'aspect « commerce » et « industrie » pourrait être mis en place.

M. Masurier pense que seul l'accroissement de la population permettrait de faire pression.

M. Montillon évoque l'intérêt du SCOT sur ce point stratégique qu'il faut retravailler.

Mme Martin-Perrot précise que les zones d'activités sont clairement identifiées dans le SCOT sur le territoire et souligne que le commerce est pourvoyeur d'emplois. La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pourrait également signer prochainement une convention ORT. Il faut donc travailler avec nos voisins (Gisors, Méru, Beauvais) pour analyser dans quelle mesure il est possible de continuer à développer l'économie.

g. Avenant 1 à la convention de groupement de commandes pour les travaux de voirie

Le Président rappelle que les communes ayant adhéré à la convention de groupement de commandes doivent à nouveau délibérer pour autoriser l'intégration de la commune de Courcelles les Gisors et pour modifier les articles 8 et 14 de la convention initiale en un seul article comme suit :

« La mise en vigueur de la convention initiale prend effet à compter de la signature des membres fondateurs soit à compter du 21/02/2020.

La durée de la convention et du groupement perdurera jusqu'au parfait achèvement du marché de travaux de voirie ». Soit 1 an, jusqu'à la levée de réserves.

Il manque encore les délibérations de quelques communes.

h. Visite de Madame ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise

Le Président informe les élus de la visite de Madame la Préfète de l'Oise sur notre territoire le mardi 15 décembre prochain. Au programme : 10h30 -Réunion avec les maires ; 12h - Déjeuner ; 14h30 - visite des sites du Vexin Thelle.

11. TRAVAUX DU BUREAU DEPUIS LE CONSEIL DU 25 juin 2020

- D20200924_01 "Réalisation d'une étude de ruissellement opérationnelle sur le bassin versant de la Viosne et plus particulièrement sur les communes de Boubiers, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Lavilletterte et Lierville"
- D20200924_02 "Création d'une régie de recettes, nomination du régisseur et de son suppléant pour la ""revente"" de bacs dédiés à la collecte des déchets ménagers résiduels"
- D20200924_03 "Renouvellement de la convention avec OCAD3E pour la collecte de recyclage et les soutiens des D3E y compris les lampes"
- D20200924_04 "Avenant n°3 au lot n°1, entreprise CRST, dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de la Petite Enfance à Chaumont-en-Vexin"
- D20200924_05 "Modification du compteur ENEDIS pour un passage en tarif jaune dans le cadre des travaux pour la réhabilitation et l'extension de la Maison de la Petite Enfance à Chaumont-en-Vexin"
- D20200924_06 Reversement de subventions CAF
- D20200924_07 Reversement de subventions MSA
- D20200924_08 Création d'un compte FACEBOOK
- D20200924_09 Vente d'une parcelle sur la zone commerciale "Les Châtaigniers" à Monsieur VICO
- D20200924_10 Aide aux entreprises en difficultés suite au COVID-19 : fonds de relance
- D20200924_11 Convention de partenariat entre la DDFIP et la CCVT pour la mise en place du nouveau réseau de proximité

- D20200924_12 Cession de terrain à la SA HLM de l'Oise pour l'implantation de logements de gendarmes à Chaumont-en-Vexin
- D20200924_13 Acte de notoriété acquisitive : intégration de diverses parcelles en nature de sol et de pré aux alentours du collège Guy de Maupassant à Chaumont-en-Vexin (ZK 29, ZK 34, ZK 35, AC 466 et AC 468)
- D20200924_14 Remboursement des frais de déplacement
- D20200924_15 Demande de subventions d'Etat auprès de la Préfecture au titre de la DETR et/ou DSIL pour les travaux d'aménagement de voirie et de parking au sein de l'Espace du Vexin-Thelle sis 6, rue Bertinot Juël à Chaumont-en-Vexin"
- D20200924_16 Demande de subvention auprès du Département de l'Oise pour les travaux d'aménagement de voirie et de parking au sein de l'Espace du Vexin-Thelle sis 6, rue Bertinot Juël à Chaumont-en-Vexin
- D20200924_17 Demande de subventions auprès de la Préfecture au titre de la DETR et/ou DSIL dans le cadre des aides pour l'aménagement d'un parking de 80 places à proximité de la Plaine des Sports du Vexin-Thelle située à Chaumont-en-Vexin
- D20200924_18 Demande de subvention auprès du Département de l'Oise pour l'aménagement d'un parking de 80 places à proximité de la Plaine des Sports du Vexin-Thelle située à Chaumont-en-Vexin

12.Intervention de Mme Agnès THILL, Députée de l'Oise et de M. Oliver PACCAUD, Sénateur de l'Oise.

Le Président remercie la députée de l'Oise, Madame Agnès Thill, et le sénateur de l'Oise, Monsieur Olivier Paccaud, pour leur présence.

M. PACCAUD aurait aimé annoncer un accord du ministre sur le projet du lycée. Malheureusement ce n'est pas le cas. Le Recteur de l'Académie n'a aucune réponse à apporter. Il rappelle le courrier adressé ce jour à M. Jean-Michel Blanquer, Ministre de l'Education Nationale, sur le sujet. Il estime que, de tous les territoires de l'Oise, le Sud-Est est probablement celui pour lequel l'implantation d'un lycée est la plus légitime. Toutes les raisons existent pour continuer à se battre.

Le transfert de la compétence « eau et assainissement » ayant été évoqué, il rappelle que la loi initiale prévoyait un transfert de la compétence aux EPCI en 2020. La loi a reporté cette possibilité en 2026. Le Sénat souhaitait que les élus retrouvent une certaine liberté et souhaitait rendre cette option facultative. Il a pu constater que la plupart des syndicats d'eau fonctionnent très bien et les élus connaissent parfaitement le réseau d'eau. Lorsque surgit un problème, ils savent le résoudre. Il conseille de prendre attache auprès des collectivités pour lequel le transfert a déjà été opéré. Même chose pour le PLUI, il salue la sagesse des élus mais les invite à aller voir là où cette compétence s'exerce.

Il évoque ensuite le projet de loi 3D (Décentralisation, Différenciation et Déconcentration), en cours de discussion, ayant pour ambition de transformer les relations entre l'État et les collectivités territoriales en partant des besoins et des projets, plutôt que d'une solution définie d'en haut.

Mme Thill à son tour prend la parole et rappelle qu'elle est ici pour servir la population. Elle invite les élus à lui remonter toutes les idées et éventuels mécontentements. Elle a fait du projet de lycée, son cheval de bataille et assure aux élus qu'elle continuera à se battre sans relâche.

Le Président remercie M. Paccaud et Mme Thill pour leur engagement sur notre territoire et leur soutien sans faille.

Il remercie également les vice-Présidents, les membres du bureau ainsi que les membres du conseil communautaire pour leur soutien dans les actions de la CCVT menées dans l'intérêt général. Il remercie également l'ensemble du personnel de la CCVT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h13.